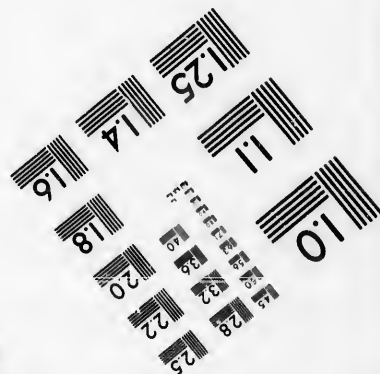
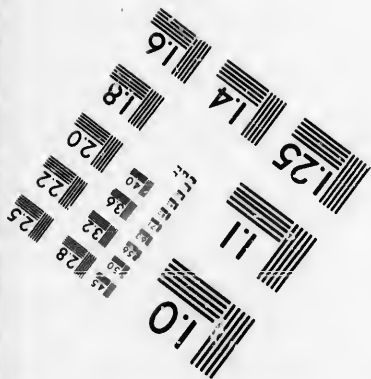
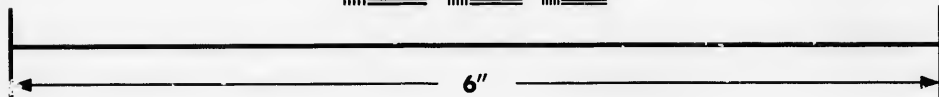
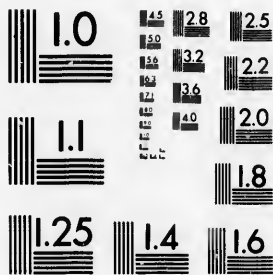


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



Photographic  
Sciences  
Corporation

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N. Y. 14580  
(716) 872-4503

15  
28  
32  
36  
20  
18

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

11  
10  
7

**© 1986**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/<br>Couverture de couleur  | <input type="checkbox"/> Coloured pages/<br>Pages de couleur  |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/<br>Couverture endommagée   | <input type="checkbox"/> Pages damaged/<br>Pages endommagées  |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/<br>Couverture restaurée et/ou pelliculée   | <input checked="" type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/<br>Pages restaurées et/ou pelliculées  |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/<br>Le titre de couverture manque  | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/<br>Pages décolorées, tachetées ou piquées  |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/<br>Cartes géographiques en couleur  | <input type="checkbox"/> Pages detached/<br>Pages détachées   |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/<br>Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)  | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/<br>Transparence  |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/<br>Planches et/ou illustrations en couleur   | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/<br>Qualité inégale de l'impression  |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/<br>Relié avec d'autres documents  | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/<br>Comprend du matériel supplémentaire  |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/<br>La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure  | <input type="checkbox"/> Only edition available/<br>Seule édition disponible  |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/<br>Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/<br>Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:<br>Commentaires supplémentaires:  |   |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
								✓			

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

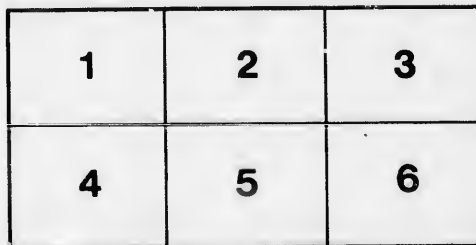
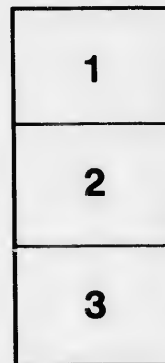
Library of the Public  
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche sheet contains the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Le bibliothèque des Archives  
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminent soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminent par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

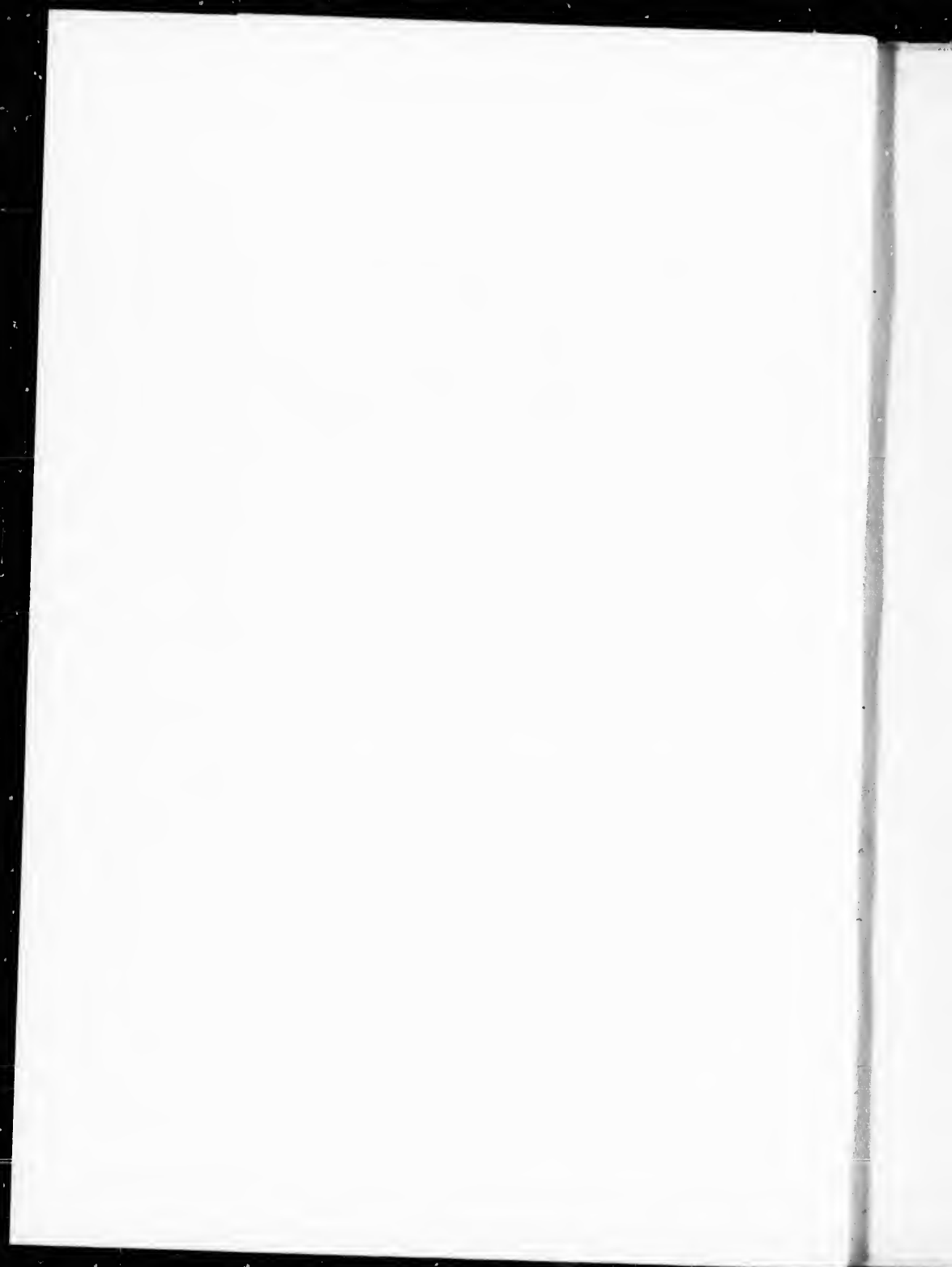
Un des symboles suivants apparaît sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

rrata  
o

pelure,  
n à

32X



COMMISSION

CHARGÉE DE

S'ENQUÉRIR DE CERTAINES ACCUSATIONS

PORTÉES RELATIVEMENT A LA

PETITION D'ELECTION FAITE EN 1882

CONTRE

L'élection d'un député à l'Assemblée Législative

POUR LE DISTRICT ÉLECTORAL DE

JACQUES - CARTIER,

ET SPÉCIFIÉES DANS LA RÉOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE  
LÉGISLATIVE LE 6 JUIN 1884.

---

MONTREAL :

TYPOGRAPHIE DE LA MINERVE

1885

Jh  
259  
A4  
1888  
Q3

90116

# PREFACE

---

EXTRAIT DES JOURNAUX

DE

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE LA PROVINCE DE QUEBEC

---

3me Session, 5me Parlement.

---

SEANCE DU 7 JUIN 1884.

---

## DECLARATION DU DR. MARTEL.

---

Michel Dosithée Stanislas Martel, député pour la division électorale de Chambly, se lève de son siège et fait la déclaration suivante :

Qu'au commencement du mois de mai 1883, l'Honorable Joseph Alfred Mousseau, étant Premier Ministre de cette Province et représentant du comté Jacques-Cartier dans l'Assemblée Législative ;

Que son élection, pour le dit comté était contestée devant les tribunaux par des procédures dans lesquelles sa déqualification était demandée, procédures instituées à l'instigation de l'Hon. Honoré Mercier, représentant dans cette chambre, le district électoral de St. Hyacinthe, non pour revendiquer le respect des lois, la morale publique et la dignité de cette législature, mais dans le but de se procurer des sommes d'argent pour son profit et avantage personnels ;

Que, de fait, le ou vers le 5 Mai 1883, le dit Honoré Mercier a demandé et accepté une somme de cinq mille piastres, moyennant laquelle il s'engagea à discontinuer les procédures instituées à son instigation, pour conduire à la déqualification de l'Honorable Joseph Alfred Mousseau ;

Que ces cinq mille piastres ont été payées au dit Honoré Mercier, membre de cette chambre, dans les premiers jours du mois de mai 1883, et qu'immédiatement après la réception de cette somme de cinq mille piastres, les procédures en déqualification contre l'Honorable



J. A. Moussau furent abandonnées et retirées par les soins du dit Honoré Mercier ;

Que le dit Michel Dosithée Stanislas Martel est informé de ces faits d'une manière croyable et se croit sincèrement en état de les prouver.

L'Honorable M. Mercier, député pour la division électorale de St. Hyacinthe, se lève de son siège et fait la déclaration suivante :

En 1882, une pétition d'élection fut produite en Cour Supérieure, à Montréal, contre le retour de l'Honorable M. Mousseau, député pour la division électorale de Jacques-Cartier ; et j'étais un des avocats du pétitionnaire. J'ai fait le dépôt de \$1000 moi-même, ainsi que tous les déboursés s'élevant au delà de \$200. Comme je ne m'étais pas mêlé de cette élection, j'ignorais les secrets de l'organisation, malgré que j'étais informé d'une manière positive que des manœuvres frauduleuses avaient été commises durant cette élection. La cause fut fixée à trois ou quatre reprises et chaque fois elle fut remise à la demande de l'Hon. M. Mousseau. Dans chacune de ces occasions, j'ai dû me préparer à procéder, voir à tous les détails de la cause et de la preuve et perdre nécessairement beaucoup de temps.

La cause resta ainsi suspendue pendant au delà de sept mois et quand elle vint définitivement pour enquête en mai 1883, je fis entendre un grand nombre de témoins, plaidai pendant plusieurs jours et retins à mes frais les services d'un Conseil, l'Hon. M. Laflamme, auquel je donnais des honoraires en rapport avec sa position professionnelle et l'importance de la cause.

Voyant la preuve, l'Hon. M. Mousseau résigna, et, en m'interpellant sur ce que je me proposais de faire relativement à la demande de déqualification, l'Hon. Juge Torrance déclara en substance que le pétitionnaire ferait mieux de ne pas insister.

Les frais et déboursés taxables étaient alors de plus de \$3,000, à part les honoraires de mon conseil et les dépenses extra-judiciaires, et j'ai cru que, dans les circonstances, je serais justifiable de charger une retenue assez élevée et de conseiller à mon client de ne pas insister sur la demande de déqualification, et le jugement fut rendu en conséquence annulant l'élection tel que demandé. J'ai agi en tout cela comme avocat, et je crois encore que ma conduite a été honnête et nullement dérogatoire à la dignité de ma profession ou à ma réputation d'homme politique.

Si malgré ces explications, cette chambre croit que ma conduite est blâmable, elle peut me censurer, et, gardien de ma propre dignité, je saurai agir en conséquence.

M. Martel propose, secondé par M. Trudel : Que Michel Dosithée Stanislas Martel, membre de cette Chambre, ayant fait, de son siège, la déclaration suivante :

Qu'au commencement du mois de mai 1883, l'Hon. Joseph Alfred Mousseau était Premier Ministre de cette Province et représentant du comté Jacques-Cartier dans l'Assemblée Législative ;

“ Que son élection pour le dit comté était contestée devant les tribunaux par des procédures dans lesquelles sa déqualification était demandée, procédures instituées à l'instigation de l'Hon. Honoré Mercier, représentant dans cette Chambre, le district électoral de St.-Hyacinthe, non pour revendiquer le respect des lois, la morale publique et la dignité de cette législature, mais dans le but de se procurer des sommes d'argent pour son profit et avantage personnels ;

“ Que de fait, le ou vers le 5 mai 1883, le dit Honoré Mercier a demandé et accepté une somme de cinq mille piastres, moyennant laquelle il s'engagea à discontinuer les procédures instituées à son instigation, pour conduire à la déqualification de l'Hon. Joseph Alfred Mousseau ;

“ Que ces cinq mille piastres ont été payées au dit Honoré Mercier, membre de cette Chambre, dans les premiers jours du mois de mai 1883, et qu'immédiatement après la réception de cette somme de cinq mille piastres, les procédures en déqualification contre l'Hon. J. A. Mousseau furent abandonnées et retirées par les soins du dit Honoré Mercier ;

“ Que le dit Michel Dosithée Stanislas Martel ayant de plus déclaré qu'il est informé de ces faits d'une manière croyable ;

“ Que les dits faits sont de nature à compromettre gravement la dignité de cette Chambre et de ses membres ;

Qu'en conséquence, il soit résolu que l'intérêt public et l'honneur de cette Chambre exigent qu'un comté spécial, composé de cinq membres de cette Chambre, soit nommé pour s'enquérir et faire rapport sur les diverses matières contenues et alléguées dans la susdite déclaration, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes et papiers, de faire rapport de temps à autre, de prendre les témoignages sous serment et par écrit, et, s'il est nécessaire, de siéger après la prorogation de la Législature.

ORDONNÉ :—Que le comité d'enquête soit composé de MM. Asselin, Nantel, Desjardins, Lemieux et Watts.

Attesté,

L. DELORME,  
G. A. L.

**EXTRAIT**  
DES  
STATUTS DE QUEBEC 1884.

47 VICTORIA, CHAPITRE 3.

---

Acte pour nommer Commissaires les membres de certains comités spéciaux de l'Assemblée Législative, (sanctionné le 10 juin, 1884).—Chap. III., 47 Victoria.

Attendu qu'il a été nommé le 3 juin 1884, par l'Assemblée législative un comité special composé de l'Honorable M. Joly et de messieurs Desjardins, Asselin, Nantel et Robidoux, avec instruction de s'enquérir de certaines accusations portées relativement à l'octroi du contrat pour la construction du Palais Législatif;

Attendu qu'il a été aussi nommé, le 6 juin 1884, par l'Assemblée législative un autre comité spécial composé de messieurs Desjardins, Nantel, Asselin, Lemieux et Watts, avec instruction de s'enquérir de certaines accusations relativement à la pétition d'élection faite en 1882 contre l'élection d'un député à l'Assemblée législative pour le district électoral de Jacques-Cartier;

Attendu que ces Comités ne pourront siéger légalement après la prorogation de la présente session de cette législature;

Et attendu qu'il est dans l'intérêt public de nommer les membres de ces comités respectivement commissaires aux fins de s'enquérir des faits mentionnés dans les résolutions formant les dits comités, en conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

1. Les membres des dits comités respectivement sont, par les présentes, constitués commissaires aux fins de s'enquérir des faits mentionnés dans les résolutions de l'Assemblée législative formant les dits comités et de faire rapport à la dite Assemblée législative.

2. Ces commissaires auront tous les pouvoirs conférés aux commis-

---

saïres nommés en vertu de l'Acte 42 Victoria, chapitre 8, intitulé : " Acte concernant les enquêtes sur les affaires publiques," de la même manière et avec le même effet que s'ils avaient été nommés en vertu du dit acte.

3. Ces commissaires procéderont avec toute la célérité possible, prendront les témoignages sous serment et par écrit, et pour cela pourront employer des sténographes, et déposeront leur rapport avec tous leurs procédés, témoignages et pièces produites, en toute diligence, entre les mains de l'Orateur de l'Assemblée législative.

4. Sur le certificat de celui que ces comités nommeront leur président respectif, le dit certificat approuvé par l'Orateur de l'Assemblée législative, le trésorier de la province est autorisé à avancer à tel président les deniers nécessaires pour payer les dépenses de voyage des commissaires, l'assignation et la taxe des témoins, les frais des sténographes et autres dépenses nécessaires.

5. Nonobstant les dispositions de l'acte de cette province, 32 Vict., chapitre 3, les dits commissaires pourront recevoir leurs dépenses de voyage ainsi que telle indemnité qui pourra leur être accordée plus tard.

6. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

---

# RAPPORT

DES

## Commissaires nommés en vertu de l'Acte 47 Vie., Chap. 3

Dans le but de s'enquérir de certaines accusations portées relativement à la pétition d'élection faite en 1882, contre l'élection d'un député à l'Assemblée Législative pour le district électoral de Jacques-Cartier, et spécifiées dans la résolution adoptée par l'Assemblée législative, le 6 juin 1884.

A L'HON. J. S. C. WURTELE,

Orateur de l'Assemblée législative  
de la Province de Québec.

Les commissaires soussignés, nommés par le Statut 47 Victoria, chap. 3, pour s'enquérir de certaines accusations portées relativement à la pétition d'élection faite en 1883, contre l'élection d'un député à l'Assemblée législative pour le district électoral de Jacques-Cartier, ont l'honneur de faire le rapport suivant :

Ils se sont réunis le dix-septième jour de juin dernier pour commencer leurs travaux et ils ont accompli les devoirs qui leur étaient imposés, avec toute la célérité possible.

Ils ont examiné un grand nombre de témoins dont les témoignages sont annexés au présent rapport ainsi que les documents produits à l'enquête.

Au commencement du mois de mai mil huit cent quatre-vingt-trois, l'Hon. Joseph Alfred Mousseau était premier ministre de cette province et représentait le district électoral de Jacques-Cartier dans l'Assemblée Législative de Québec.

Son élection était alors contestée devant les tribunaux par des procédures demandant l'annulation de la dite élection et la déqualification du dit Joseph Alfred Mousseau.

Les commissaires sont d'avis, d'après la preuve :

1. Que la demande en invalidation de l'élection du dit Hon. J. A. Mousseau a été instituée à l'instigation, principalement de l'Hon. Honoré Merrier et de diverses autres personnes, non pour revendiquer le respect des lois, la morale publique et la dignité de

cette législature, mais dans le but de se procurer des avantages personnels, soit politiques ou pécuniaires.

2. Que le nommé Antoine Bélanger n'était qu'un prête-nom, ne connaissant lui-même contre l'Hon. M. Mousseau aucun cas de corruption pratiqué pendant la dite élection et qu'il consentit à se porter pétitionnaire à la demande de certaines personnes, et de M. Mercier entr'autres, qui lui paya à cet effet dix piastres (\$10) pour l'indemniser de ses dépenses de voyage et d'hôtellerie, et que le dit Bélanger ne fut jamais consulté ensuite au sujet de cette affaire.

3. Que le trois mai mil huit cent quatre-vingt-trois, M. L. O. David, avocat de Montréal, dans le but, suivant lui, de sauver l'honorable M. Mousseau de la déqualification, et de rendre service à M. Mercier, entreprit de faire régler cette contestation ; et il eut d'abord, pour arriver à ce résultat, une entrevue avec le dit M. Mercier qui, après discussion, le chargea de l'affaire, en lui conseillant de voir les amis de M. Mousseau à ce sujet et de lui faire rapport. Que M. David vit alors M. C. A. Dansereau à qui il mentionna la somme de trois mille piastres (\$3,000) comme chiffre probable devant suffire, dans son opinion, pour arriver au règlement en question ; mais pour s'assurer du montant nécessaire il retourna vers M. Mercier, et dans cette seconde entrevue, la somme fut fixée à cinq mille piastres (\$5,000). Qu'aussitôt après M. David revit M. Dansereau et lui fit part des résultats de sa seconde entrevue avec M. Mercier, et qu'alors M. Dansereau fit observer que le montant exigé était considérable, mais que cependant pour sauver l'Hon. M. Mousseau, s'il fallait donner cinq mille piastres (\$5,000) on les donnerait.

4. Que le lendemain, le quatrième jour de mai, M. J. Benjamin Trudel, chef de la police riveraine de Québec, fut chargé par M. Mercier de lui obtenir le paiement de la dite somme de cinq mille piastres (\$5,000), et en outre, les frais taxables s'il le pouvait. M. Mercier demandait aussi la publication d'un certain article dans la *Minerve* et le règlement d'une réclamation de M. Joseph Doutré, avocat, de Montréal, contre le gouvernement fédéral ; mais la preuve ne démontre pas que l'accomplissement de ces deux dernières conditions fût essentiel au règlement de la contestation.

Que dans l'après-midi du même jour, M. Dansereau fit savoir que les cinq mille piastres (\$5,000) seraient prêtes le lendemain ou le surlendemain, pourvu que la poursuite en déqualification fût abandonnée, et M. David fut prié d'aller à la Cour à deux heures pour en

avertir M. Mercier, ce qu'il fit en effet, supposant que l'affaire était réglée.

5. Que l'Hon. M. Mercier a alors ajourné l'enquête au lendemain, désirant prendre en considération, disait-il, la déclaration produite par l'Hon. M. A. Lacoste de la part de l'Hon. M. Mousseau, admettant qu'une preuve suffisante avait été faite pour annuler l'élection. Le soir, l'Hon. M. Mercier tint une réunion de quelques-uns de ses amis politiques auxquels il représenta, entr'autres choses, qu'il était très-intéressé dans la cause pécuniairement, mais que si on pouvait trouver la garantie des frais ultérieurs qui résulteraient de la continuation des procédés, il était prêt à continuer. Telle garantie paraît alors avoir été offerte, néanmoins il fut décidé de discontinuer les procédés. De fait, le lendemain matin, mais seulement après que M. J. B. Trudel eut fait connaître que l'argent était prêt à être payé, la dite poursuite en déqualification a été abandonnée par les soins du dit Hon. M. Mercier, qui alors accepta la déclaration faite par les procureurs de l'Hon. J. A. Mousseau.

6. Que le même jour, le cinq mai mil huit cent quatre-vingt-trois, l'Hon. Honoré Mercier a reçu des mains de M. J. Benjamin Trudel, chef de la police riveraine à Québec, la somme de cinq mille piastres (\$5,000.)

Que les frais et déboursés taxables étaient alors d'environ quinze cents piastres (\$1,500), et que l'honoraire et les dépenses extra judiciaires se montaient tout au plus à la somme de trois cents piastres (\$300).

Que la balance, c'est-à-dire environ trois mille deux cents piastres (\$3,200), a été payée à l'Hon. M. Mercier, à raison de la discontinuation des procédures en déqualification de l'Hon. J. A. Mousseau, et qu'à même cette somme, mille piastres (\$1,000) ont été appliquées à des fins étrangères à la contestation de l'élection Jacques-Cartier, et cela au bénéfice de M. Abraham Bernard, député du comté de Verchères et de M. A. Geoffrion, avocat de Montréal.

Le tout humblement soumis.

L. G. DESJARDINS, *Président.*

G. A. NANTEL, *Com.*

L. N. ASSELIN, *Com.*

## PROCÈS-VERBAL

### DE LA TRENTE-SIXÈME SÉANCE DE LA COMMISSION

Chargée de s'enquérir de certaines accusations, portées relativement à la pétition d'élection faite en 1882 contre l'élection d'un député à l'Assemblée Législative pour le district électoral de Jacques-Cartier.

La Commission se réunit le 10 Décembre 1884.

Étaient présents: MM. Desjardins (président), Nantel, Asselin et Lemieux.

Le sujet d'un rapport étant mis sous la considération de la Commission, M. Nantel propose que le rapport suivant soit adopté :

A L'HON. J. S. C. WURTELE,

Orateur de l'Assemblée Législative de la Province de Québec.

Les Commissaires soussignés nommés par le Statut 47 Victoria, chap. 3, pour s'enquérir de certaines accusations portées relativement à la pétition d'élection faite en 1882, contre l'élection d'un député à l'Assemblée Législative pour le district électoral de Jacques-Cartier, ont l'honneur de faire le rapport suivant :

Ils se sont réunis le 17<sup>e</sup> jour de juin dernier pour commencer leurs travaux et ils ont accompli les devoirs qui leur étaient imposés avec toute la célérité possible.

Ils ont examiné un grand nombre de témoins dont les témoignages sont annexés au présent rapport, ainsi que les documents produits à l'enquête.

Au commencement du mois de mai mil huit cent quatre-vingt-trois, l'honorable Joseph Alfred Mousseau était ministre de cette Province et représentait le district électoral de Jacques-Cartier dans l'Assemblée Législative de Québec.

Son élection était alors contestée devant les tribunaux par des procédures demandant l'annulation de la dite élection et la déqualification du dit Joseph Alfred Mousseau.

Les Commissaires sont d'avis, d'après la preuve :

1. Que la demande en invalidation de l'élection du dit honorable J. A. Mousseau a été instituée à l'instigation principalement de l'hono-



nable Honoré Mercier et de diverses autres personnes, non pour revendiquer le respect des lois, la morale publique et la dignité de cette Législature, mais dans le but de se procurer des avantages personnels, soit politiques ou pécuniaires ;

2. Que le nommé Antoine Bélanger n'était qu'un prête-nom, ne connaissant lui-même aucun cas de corruption pratiquée pendant la dite élection, contre l'honorable M. Mousseau, et qu'il consentit à se porter pétitionnaire à la demande de certaines personnes, et de M. Mercier entr'autres, qui lui paya, à cet effet, dix piastres (\$10) pour l'indemniser de ses dépenses de voyage et d'hôtellerie ; que le dit Bélanger ne fut jamais consulté ensuite au sujet de cette affaire.

3. Que le trois mai mil huit cent quatre-vingt-trois, M. L. O. David, avocat de Montréal, dans le but, suivant lui, de sauver l'honorable M. Mousseau de la déqualification et de rendre service à M. Mercier, entreprit de régler cette contestation ; et il eut d'abord, pour arriver à ce résultat, une entrevue avec le dit M. Mercier qui, après discussion, le chargea de l'affaire, en lui conseillant de voir les amis de M. Mousseau à ce sujet et de lui faire rapport. Que M. David vit alors M. C. A. Dansereau à qui il mentionna la somme de trois mille piastres (\$3,000) comme chiffre probable devant suffire, dans son opinion, pour arriver au règlement en question ; mais pour s'assurer du montant nécessaire il retourna voir M. Mercier, et dans cette seconde entrevue, la somme fut fixée à cinq mille piastres (\$5,000). Qu'aussitôt après M. David revit M. Dansereau et lui fit part des résultats de sa seconde entrevue avec M. Mercier et qu'alors M. Dansereau observa que le montant exigé était considérable, mais que cependant, pour sauver l'honorable M. Mousseau, s'il fallait donner cinq mille piastres (\$5,000) on les donnerait.

4. Que le lendemain, le quatrième jour de mai, M. J. Benjamin Trudel, chef de la police riveraine de Québec, fut chargé par M. Mercier de lui obtenir le paiement de la dite somme de cinq mille piastres (\$5,000), et en outre les frais taxables s'il le pouvait. M. Mercier demandait aussi la publication d'un certain article dans la *Minerve* et le règlement d'une réclamation de M. Joseph Doure, avocat de Montréal, contre le gouvernement fédéral, mais la preuve ne démontre pas que l'accomplissement de ces deux dernières conditions fût essentiel au règlement de la contestation. Que dans l'après-midi du même jour M. Dansereau fit savoir que les cinq mille piastres (\$5,000) seraient prêtes le lendemain ou le surlendemain, pourvu que la poursuite en

déqualification fût abandonnée, et M. David fut prié d'aller à la Cour à deux heures pour en avertir M. Mercier ;—ce qu'il fit en effet, supposant que l'affaire était réglée.

5. Que l'Hon. M. Mercier a alors ajourné l'enquête au lendemain, désirant prendre en considération, disait-il, la déclaration produite par l'Hon. M. Lacoste de la part de l'Hon. M. Mousseau, admettant qu'une preuve suffisante avait été faite pour annuler l'élection. Le soir l'Hon. M. Mercier tint une réunion de quelques-uns de ses amis politiques auxquels il représenta, entr'autres choses, qu'il était très-intéressé dans la cause pécuniairement, mais que si on pouvait trouver la garantie des frais ultérieurs qui résulteraient de la continuation des procédés, il était prêt à continuer. Telle garantie paraît alors avoir été offerte ; néanmoins il fut décidé de discontinuer les procédés. De fait le lendemain matin, mais seulement après que M. J. B. Trudel eût fait connaître que l'argent était prêt à être payé, la dite poursuite en déqualification a été abandonnée par les soins du dit Hon. M. Mercier, qui alors accepta la déclaration faite par les procureurs de l'Hon. J. A. Mousseau.

Que le même jour, le cinq mai mil huit cent quatre-vingt-trois, l'Hon. Honoré Mercier a reçu des mains de M. J. Benjamin Trudel, chef de la police riveraine à Québec, la somme de cinq mille piastres (\$5,000).

Que les frais et déboursés taxables étaient alors d'environ quinze cents piastres (\$1,500), et que l'honoraire et les dépenses judiciaires se montaient tout au plus à la somme de trois cent piastres 300).

Que la balance, c'est-à-dire environ trois mille deux cents piastres (\$3,200) a été payée à l'Hon. M. Mercier, à raison de la discontinuation des procédures en déqualification de l'Hon. J. A. Mousseau, et qu'à même cette somme, mille piastres (\$1,000) ont été appliquées à des fins étrangères à la contestation de l'élection de Jacques-Cartier, et cela au bénéfice de Abraham Bernard, député du comté de Verchères et M. A. Geoffrion, avocat de Montréal.

Le tout humblement soumis.

En amendement M. Lemieux fait la motion suivante :

Ne concourant pas dans le rapport précédent, je propose le rapport suivant :

A L'HON. J. S. C. WURTELE,

Orateur de l'Assemblée Législative

de la Province de Québec.

Après avoir examiné la preuve et les documents produits devant la Commission, elle en est venue aux conclusions suivantes :

Il n'y a aucun doute quelconque, qu'à la suite de l'abandon par le pétitionnaire de la demande en déqualification de l'Hon. J. A. Mousseau, l'Hon. M. Mercier a reçu de la part de M. Mousseau une somme de cinq mille piastres (\$5,000). Il l'avait déclaré lui-même en Chambre lorsque l'accusation du Dr Martel a été portée et il l'a répété sous serment devant la Commission.

Maintenant pourquoi ces cinq mille piastres (\$5,000) lui ont-elles été payées ? Voilà la question sur laquelle a roulé toute la preuve.

Le Dr Martel a essayé d'établir que cette somme avait été payée à M. Mercier comme considération ou prix de son retrait de la demande de déqualification.

M. Mercier au contraire s'est efforcé de prouver que cette somme lui avait été payée simplement pour ses honoraires et déboursés comme procureur du pétitionnaire.

Avant d'entrer dans l'examen de la preuve faite de part et d'autre, il n'est pas inutile de rappeler certains faits qui sont de la plus haute importance dans l'appréciation à en faire, et qui sont admis sans conteste de part et d'autre.

1. Non-seulement M. Mercier était le procureur du pétitionnaire, mais c'est lui qui s'est procuré le dépôt et qui a fait tout le travail nécessaire pour la préparation de la pétition et pour sa présentation ; et c'est aussi lui qui s'est chargé de prendre tous les renseignements nécessaires dans le Comté de Jacques-Cartier et ailleurs pour trouver les témoins capables de prouver les allégations de la pétition ; il a, de plus, conduit tout le procès qui a été très-long ; et au cas d'insuccès non-seulement il ne devait avoir aucun remboursement de ses déboursés et aucun honoraire, mais encore il devait payer les frais de la partie adverse à la décharge des pétitionnaires.

2. Si l'on admet la prétention du Dr Martel, à savoir que cinq mille piastres (\$5,000) ont été payées à M. Mercier comme prix de sa renonciation à la déqualification de M. Mousseau, on ne peut échapper

à la conclusion que ce dernier, qui a été membre du Conseil Privé du Canada, Premier Ministre de la Province de Québec, et qui est aujourd'hui l'un des juges de la Cour Supérieure de Sa Majesté, s'est rendu coupable du crime déshonorant d'avoir suborné l'avocat qui était chargé de le faire punir et de le faire déqualifier, et le haut prix qu'il aurait payé dans cette supposition ne pouvait laisser aucun doute sur l'énormité des offenses qu'il avait commises et aux conséquences desquelles il cherchait ainsi à échapper.

3. Ce n'est pas M. Mercier ni aucun de ses amis qui ont pris l'initiative des démarches qui ont amené le retrait de la demande en déqualification de M. Mousseau, mais cette initiative a été prise par les amis de M. Mousseau lui-même, au nombre desquels figuraient des membres influents du clergé qui ont fait appel à la pitié de M. Mercier en disant que si M. Mousseau était déqualifié, son avenir était perdu, lui-même était déshonoré et sa famille ruinée et mise dans le chemin.

4. Le fait reproché à M. Mercier, en le supposant vrai, serait attentatoire à son honneur comme avocat, et mériterait son expulsion du Barreau. Or, bien que cette accusation ait été portée et discutée à satiété publiquement, et particulièrement dans une grande assemblée publique à Saint Laurent il y a plus d'un an, aucune démarche n'a été faite, ni par son accusateur actuel, ni par qui que ce soit, pour le traduire devant le Conseil du Barreau de Montréal dont il relève, mais il appert au contraire que le Barreau, bien que connaissant l'accusation, ne s'en est jamais occupé.

5. Un grand nombre d'avocats les plus éminents du Barreau de Montréal, entendus comme témoins, ont été unanimes à dire que la somme de cinq mille piastres (\$5,000) n'était pas une rémunération trop élevée pour le travail, les démarches, le trouble et les dépenses d'argent de M. Mercier dans la contestation de l'élection en question.

6. La Chambre actuelle était au courant de cette accusation longtemps avant la dernière session, et elle ne pouvait pas la laisser planer sur un de ses membres, s'il était convenable qu'elle s'en occupât. De plus il est à remarquer que l'accusation n'a été portée que dans les derniers jours de la session, et à la suite d'une autre accusation portée par M. Mercier contre M. Mousseau.

Voilà des faits sur lesquels la preuve faite devant la Commission ne permet pas d'avoir deux opinions tant ils sont inébranlablement établis.

On admettra qu'en présence de ces faits, il faudrait une preuve telle qu'elle ne permit pas l'ombre d'un doute, pour maintenir l'accusation.

Or, voyons qu'elle est la preuve offerte.—Pas un seul témoin n'a prouvé d'une manière légale que M. Mercier eût reçu la somme en question comme prix de la renonciation à la demande de déqualification. Le seul témoin qui ait parlé sur ce sujet, M. Benjamin Trudel, déclare lui-même que toute l'affaire était réglée lorsqu'il est arrivé à Montréal, et que M. Mercier ne l'avait mandé que pour recevoir l'argent pour lui. Ce qu'il dit de l'objet pour lequel l'argent aurait été payé, il le déclare d'après M. Senécal qu'on n'a pas fait entendre comme témoin et qu'il était du devoir du Dr. Martel de faire entendre, si M. Senécal était en état de répéter sous serment ce qu'il avait insinué dans un moment de mauvaise humeur et dans une conversation privée.

M. L. C. David, le seul témoin qui ait pris part à la transaction et qui en a suivi les détails du commencement à la fin, dit positivement que la somme payée à M. Mercier n'avait absolument rien à faire avec la renonciation à la déqualification.—Il dit que cette renonciation avait été obtenue par les sollicitations pressantes des amis de M. Mousseau, en tête desquels il était lui-même. Il ajoute que lorsque M. Mercier et ses amis ont décidé de renoncer à la déqualification, il a été unanimement entendu qu'il ne le ferait qu'à la condition, si naturellement et si raisonnable qu'elle allait de soi, que M. Mousseau paierait tous les frais de la contestation.

Le montant des frais n'a pas été fixé par M. Mercier et ses amis au moment où ils ont pris cette décision, et ils ne pouvaient le fixer non plus, parce que la chose n'était possible qu'à ceux qui comme M. Mercier lui-même et ses associés, et quelques amis intimes, savaient tout le trouble qu'il s'était donné, tout le temps qu'il avait perdu, et l'argent dépensé pour la contestation.

Le Dr. Martel a beaucoup insisté sur le fait que les frais taxables de M. Mercier ne s'élevaient qu'à la somme de quinze cents piastres (\$1,500) à peu près.—Ceci, suivant nous, n'a rien à faire avec la question devant la Commission.—M. Mercier avait-il droit à cinq mille piastres (\$5,000) pour ses honoraires et déboursés ? L'affirmative est tellement bien établie, qu'elle est hors de tout doute ; on n'a pas même essayé d'établir le contraire.

Il a été prouvé devant la Commission que l'Hon. M. Lacoste, un des avocats du Dr Martel et l'un des avocats les plus distingués de la

Province, a reçu cinq mille piastres (\$5,000) du Gouvernement pour l'examen du contrat de vente du chemin de fer du Nord à M. Sénécal. Pour prétendre que l'on doit soupçonner que M. Mercier n'a pas reçu les cinq mille piastres (\$5,000) seulement pour ses honoraires et déboursés, il faudrait dire également que M. Lacoste n'a pas reçu ces cinq mille piastres (\$5,000) simplement pour ses services professionnels, mais comme prix de complaisances pour M. Sénécal dont il était l'avocat.

Si, comme cela ne peut pas être contesté, M. Mercier avait droit à cinq mille piastres (\$5,000), il n'y avait que trois alternatives possibles : ou bien qu'il se les fit payer par M. Mousseau ; ou bien qu'il les obtint du pétitionnaire ou de ses amis ; ou bien qu'il les perdit et en fit présent à M. Mousseau : les deux dernières alternatives sont tellement ridicules qu'il suffit de les énoncer pour en faire justice.

Quel est l'homme sensé qui ne se serait pas moqué de M. Mercier s'il l'avait vu, non-seulement renoncer au droit de priver un adversaire de ses droits politiques, mais encore le faire au moyen d'un sacrifice pécuniaire pour lui ou son parti ? Ce n'aurait pas été de la générosité, mais, en quelque sorte, de la maïserie de sa part. Il ne restait donc que la troisième alternative et c'est celle que M. Mercier a choisie du consentement de M. Mousseau et de ses amis.

Avant de terminer ce rapport, il n'est pas inutile de faire remarquer que si la Chambre, contrairement à notre avis, essayait de censurer la conduite de M. Mercier en cette affaire, elle commettrait une véritable insulte envers un corps aussi distingué que le Barreau de Montréal, lequel, comme nous l'avons dit, n'a pas cru devoir s'occuper de cette accusation, et qui, s'il s'en était occupé, l'aurait évidemment rejetée, puisque tous les avocats entendus devant la Commission et parmi lesquels il y en a qui sont à la tête du Barreau de la Puissance, ont été unanimes à dire qu'ils ne voyaient rien dans la conduite de M. Mercier qui fût dérogoire à l'honneur professionnel, et que pas un seul avocat n'a été entendu pour exprimer une opinion contraire.

En résumé la Commission ne peut faire autrement que de déclarer que l'accusation du Dr Martel n'a aucunement été prouvée, et qu'il n'a rien été établi pour le justifier de l'avoir portée.

Le tout humblement soumis.

Cette proposition est perdue sur la division suivante :

Pour : M. Lemieux.

Contre : MM. Nantel et Asselin.

L'amendement est en conséquence rejeté et la motion principale de M. Nantel est adoptée sur la division suivante :

Pour : MM. Asselin et Nantel.

Contre : M. Lemieux.

Et il est ordonné qu'un rapport soit préparé en conséquence.

(Signé)

CHS. G. DELAGRAVE,

Greffier de la Commission.

COMMISSION

CHARGÉE DE

S'ENQUÉRIR DE CERTAINES ACCUSATIONS

RELATIVES A LA

PETITION D'ELECTION FAITE EN 1882

CONTRE

L'élection d'un député à l'Assemblée Législative

POUR LE DISTRICT ÉLECTORAL DE

JACQUES-CARTIER,

ET SPÉCIFIÉES DANS LA RÉOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE  
LÉGISLATIVE LE 6 JUIN 1884.

APPENDICE A

*Contenant les procès-verbaux du Comité de la Chambre  
et de la Commission spéciale.*

MONTRÉAL :

TYPOGRAPHIE DE LA MINERVE

1885





# PROCES-VERBAUX

— DU —

COMITÉ SPECIAL NOMME PAR LA CHAMBRE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

Québec, 7 juin 1884.

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE SÉANCE.

Le Comité se réunit à 10 h. 30 a. m. dans la chambre No. 9.

Étaient présents MM. Desjardins, Asselin, Lemieux, Martel, Watts et l'Hon. M. Mercier.

M. Nantel propose et il est résolu que M. Desjardins, député du comté de Montmorency, soit nommé président du Comité.

Il est proposé et résolu que M. Chs. Delagrave soit nommé greffier du Comité.

Le Comité donne instruction au greffier du Comité de préparer des copies de l'acte d'accusation pour distribution aux membres du Comité et aux parties intéressées.

Il est proposé et résolu :

1o Que, pour les fins de l'enquête, le quorum du Comité soit fixé à trois membres ;

2o Que ce Comité soit autorisé à siéger, à sa discrétion, soit à Montréal, soit à Québec, selon que le Comité jugera à propos de le faire ;

3o Que les membres de la Législature et ceux de la presse soient seuls admis aux séances de ce Comité ;

4o Que ce Comité soit autorisé à employer un ou des sténographes.

Il est proposé et résolu de faire à la Chazabre la recommandation suivante :

“Attendu qu'il peut s'élever des doutes sur la question de savoir si ce Comité peut siéger légalement après la prorogation de la Chambre, votre Comité recommande que cette Chambre s'ajourn.

“ Et votre Comité croit qu'en justice pour les parties intéressées, l'ajournement ne devrait pas être à une date plus éloignée que le douzième jour d'août prochain.”

Le Comité s'ajourne à 2 h. p. m

(Signé)

CHS. G. DELAGRAVE,

G. C. S.

1er Rapport.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

Québec, 7 juin 1884.

PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIÈME SÉANCE.

Le Comité se réunit à 2 h. 40 p. m. dans la Chambre de Comité No 9.

Étaient présents : MM. Desjardins (au fauteuil) Watts, Asselin, Nantel, Lemieux, et MM. Martel et Mercier.

L'Hon. M. Mercier fait la déclaration suivante :

“ M. Mercier comparait et demande au Dr. Martel qui est présent, de vouloir bien procéder à sa preuve.”

En réponse à l'Hon. M. Mercier, le Dr. Martel fait la déclaration suivante :

“ V<sup>e</sup> que je suis informé que la majorité de ce Comité doit siéger dans u cas d'accusation analogue le 17 de juin courant et voulant donner au Comité toute liberté d'action je me propose de procéder au commencement de juillet prochain.”

M. Mercier insiste pour procéder de suite ou lundi prochain et met entre les mains du Président la demande écrite suivante :

Québec, 7 juin 1884.

“ Je, soussigné, demande au Comité l'enquête, chargé de juger les accusations portées contre moi par le député de Chambly, de vouloir fixer l'enquête à un jour de la semaine prochaine. J'informe le Comité que je suis prêt à procéder et que je prie le Dr. Martel de

donner la liste de ses témoins pour que le Comité les fasse assigner. Je demande de plus à mon accusateur de dire sur quelles informations il s'est cru justifiable de porter cette accusation "

(Signé)

" HONORÉ MERCIER. "

En réponse à cette demande le Dr. Martel, député de Chambly, explique au Comité que ses témoins ne sont pas prêts à être entendus et assure le Comité qu'il procédera la semaine prochaine si son aviseur légal et ses témoins sont en position d'être entendus.

M. Nantel parle dans le même sens et dit qu'il est juste d'accorder un certain délai pour permettre à l'honorable Député de Chambly de préparer sa cause et s'entendre avec son avocat.

L'Hon. député de St-Hyacinthe remet entre les mains du Président du Comité la demande écrite suivante :

" Voyant que le Dr. Martel n'a pas de témoins présents, je demande qu'il soit assermenté comme premier témoin à charge et qu'il fasse connaître les informations qu'il possède au sujet de la charge qu'il a faite contre moi. "

Québec, 7 juin 1884.

(Signé)

" HONORÉ MERCIER. "

M. Nantel fait observer que la Chambre doit être en séance et propose que le Comité s'ajourne à lundi prochain à 10 hrs. a. m.

M. Watts, en amendement, propose d'ajouter à la fin de la motion de M. Nantel, les mots " pour la preuve. "

L'amendement de M. Watts étant mis aux voix est emporté sur la division suivante ; pour : MM. Lemieux, Watts et Desjardins, 3.— Contre : MM. Asselin et Nantel, 2.

Alors le Comité s'ajourne à lundi à 10 h. a. m., le 9 juin courant.

(Signé)

CHS. G. DELAGRAVE.

G. C. 3.

## ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

Québec, 9 juin 1884.

## PROCÈS-VERBAL DE LA TROISIÈME SÉANCE.

Le Comité se réunit à 10 h. 20 a. m., dans la chambre No. 9.—Étaient présents : MM. Desjardins (au fauteuil), Watts, Asselin, Nantel et Lemieux ;—aussi l'Hon. M. Mercier, M. le Dr. Martel et ses procureurs MM. Amyot et Pelletier, avocats.

Le Comité délibère sur le meilleur moyen à prendre pour obtenir le pouvoir de siéger après la prorogation de la législature. L'Hon. procureur-général, M. Taillon, qui est présent, suggère au Comité de recommander à la Chambre de constituer ce Comité en Commission Royale, afin de pouvoir procéder après l'ajournement de la Législature.

L'hon. M. Mercier, sur le consentement du Comité, dicte au greffier la déclaration suivante :

“ M. Mercier demande au Comité de faire entendre le Dr. Martel pour savoir quelle est la nature des informations qu'il possède relativement aux accusations portées contre le député de St. Hyacinthe, avant que le Comité fasse rapport à la Chambre sur l'opportunité de la constituer en Commission Royale, tel que la chose vient d'être suggérée par l'honorable Procureur-Général. M. Mercier soumet respectueusement que le Comité ne devrait faire une telle suggestion, dont la réalisation entraînera des dépenses considérables, que si, après avoir entendu le Dr. Martel, ses membres sont d'opinion que l'honorable député est en possession d'informations assez précises pour justifier la création d'une Commission Royale.”

MM. Amyot et Pelletier, avocats, font application pour comparaitre de la part du Dr. Martel, ce qui est accordé par le Comité. M. Amyot déclare alors qu'il est prêt à procéder de suite, et en réponse à la question posée par M. Mercier pour savoir combien il lui faudra de temps pour faire sa preuve, M. Amyot l'informe que douze heures lui suffiront.

L'Hon. M. Mercier insiste alors sur sa déclaration faite ci-dessus.

Le Comité, après quelque discussion, décide de faire à la Chambre le deuxième rapport contenant les résolutions suivantes : 1o Que pour les fins de l'enquête le quorum de ce Comité soit de trois membres ;

2o Que ce Comité soit autorisé à siéger, à sa discrétion, soit à Montréal, soit à Québec, selon qu'il jugera à propos de le faire ; 3o Que les membres de la Législature, de la presse ainsi que les parties et leurs procureurs soient seuls admis aux séances de ce Comité ; 4o Que ce Comité soit autorisé à employer un ou des sténographes ; 5o Attendu qu'il est probable que ce Comité ne pourra pas terminer ses travaux avant la prorogation de la Législature, il suggère respectueusement à votre honorable Chambre qu'il devrait être constitué en Commission Royale pour procéder suivant l'ordre de cette Chambre.—Le rapport du Comité doit aussi informer la Chambre que L. G. Desjardins a été choisi comme président de ce Comité.

Le Comité s'ajourne au 9 juin à 8 h p. m. au No. 9.

(Signé)

CHS. G. DELAGRAVE,

2ième Rapport.

G. C. S.

---

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

Québec, 9 juin 1884.

PROCÈS-VERBAL DE LA QUATRIÈME SÉANCE.

Le Comité se réunit à 8 h. 20 p. m., dans la chambre No. 9. Étaient présents : MM. Desjardins (au fauteuil), Watts, Asselin, Nantel, Amyot et Pelletier.—Le Comité ayant été informé que l'Orateur de l'Assemblée Législative était au fauteuil, la séance est levée.

Et le Comité s'ajourne *sine die*.

(Signé)

CHS. G. DELAGRAVE,

G. C. S.

---

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

Québec, 10 juin 1884.

PROCÈS-VERBAL DE LA CINQUIÈME SÉANCE.

Le Comité se réunit à 10 h. 20 a. m.—Étaient présents : MM. Desjardins (au fauteuil), Nantel, Asselin, Watts, Lemieux et MM. Martel et Mercier.

---

---

Le Comité, après avoir délibéré quelque temps sur la date à fixer pour la prochaine réunion, se lève sans rien décider définitivement et le Comité s'ajourne.

(Signé)

CHS. G. DELAGRAVE,  
G. C. S.

---

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

Québec, 10 juin 1884.

PROCÈS-VERBAL DE LA SIXIÈME SÉANCE.

Le Comité se réunit à 1 h. 30 p. m.—Étaient présents : MM. Desjardins (au fauteuil), Nantel, Asselin, Watts, Lemieux et MM. Mercier et Martel.

Le Comité décide de se réunir le 17 de juin courant, à Montréal, au bureau du Gouvernement, rue St. Gabriel.

Le Comité s'ajourne.

(Signé)

CHS. G. DELAGRAVE,  
G. C. S.

---

## PROCES-VERBAUX DE LA COMMISSION SPECIALE.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

Montréal, 17 juin 1884.

### PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE SÉANCE.

La Commission se réunit à 4 h. p. m. Etaient présents: MM. Desjardins, Nantel, Asselin, Lemieux et Watts. Aussi l'Hon. M. Mercier et le Dr. D. Martel.

Il est proposé et résolu que M. L. G. Desjardins, député du comté de Montmorency, soit nommé président de la Commission.

Il est proposé et résolu que M. Chs. G. Delagrave soit choisi comme Greffier de la Commission et que M. Paul Wiillard soit nommé sténographe de la Commission.

Il est proposé et résolu :

- 1o. Que le quorum soit fixé à trois membres de la Commission ;
- 2o. Que les membres des deux Chambres de la Législature, ceux de la presse, les parties et leurs procureurs, soient seuls admis aux séances de la Commission.

L'Hon. M. Mercier produit, par écrit, la déclaration suivante :

“ Je déclare avoir une connaissance suffisante de l'accusation portée contre moi par le Dr. Martel, et être entièrement à la disposition du Comité, ne soulevant aucune question de juridiction constitutionnelle ou autre.”

Le Dr. Martel, député à l'Assemblée Législative pour le comté de Chambly, déclare de vive voix, qu'il sera prêt à procéder vendredi prochain et qu'il donnera aujourd'hui au président de la Commission la liste de ses témoins.

Il est proposé et résolu que la commission soit ajournée *sine die*, et que le Président donne des avis de convocation de la Commission huit jours d'avance.

Et la Commission s'ajourne *sine die*.

(signé,)

CHS. G. DELAGRAVE,  
Greffier de la Commission.



---

BUREAU DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
*Edifice des Ministères Publics,*

Québec, 14 août 1884.

PROCÈS-VERBAL DE LA SECONDE SÉANCE.

La Commission se réunit à 10 h. a. m. Etaient présents : M. Desjardins (au fauteuil), MM. Asselin, Nantel, Watts et Lemieux. M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Joseph Benjamin Trudel, un des témoins assignés, faisant connaître les raisons qui l'empêchent d'obéir à la sommation qui lui a été faite de comparaître aujourd'hui devant la Commission.

M. le Président donne aussi lecture d'un certificat du Dr. Marsden, médecin de M. J. B. Trudel, attestant la maladie du témoin assigné. Lettre et certificat marqué A. (1)

A la demande de M. G. Amyot, avocat de Québec, et procureur du Dr. D. Martel, M.P.P., l'Hon. M. Mercier, M.P.P., est appelé comme témoin.

INTERROGATOIRE DE L'HON. M. MERCIER.

L'Hon. Honoré Mercier, M. P. P., pour le district électoral de St-Hyacinthe, est assermenté comme témoin.

M. G. Amyot questionne le témoin de la part du Dr. Martel, M. Amyot produit devant la Commission le No. du journal le *Star* du 11 septembre 1883. Ce numéro est filé de record et marqué B. (2) La présente déposition est remise à cet après-midi.

Et la Commission s'ajourne à aujourd'hui à 2 h. p. m. (Voir témoignages.)

(signé,)

CHS. G. DELAGRAVE,  
Greffier de la Commission.

---

(1) Voir Appendice C, pièce No. 1. (P. W.)

(2) Voir Appendice C, pièce No. 2. (P. W.)

BUREAU DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
*Edifice des Ministères Publics,*

Québec, 14 août 1884.

PROCÈS-VERBAL DE LA TROISIÈME SÉANCE.

La Commission se réunit à 2 h. 45m. p.m.

Étaient présents: — M. Desjardins, président (au fauteuil), MM. Watts, Asselin, Nantel et Lemieux.

INTERROGATOIRE DE L'HON. M. MERCIER. *(Suite.)*

L'Hon. M. Mercier continue sa déposition commencée à la séance précédente de la Commission.

M. G. Amyot questionne le témoin, et après lui M. F. X. Lemieux.

La présente déposition est remise à demain.

(Voir témoignages).

(signé)

CHS. G. DELAGRAVE,  
 Greffier de la Commission.

BUREAU DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
*Edifice des Ministères Publics,*

Québec, 15 août 1884

PROCÈS-VERBAL DE LA QUATRIÈME SÉANCE.

La Commission se réunit à 10 hs. 30m. a.m.

Étaient présents: M. Desjardins, président, MM. Watts, Asselin, Nantel et Lemieux.

INTERROGATOIRE DE L'HON. M. MERCIER. *(Suite.)*

L'Hon. M. Mercier continue sa déposition ajournée à la dernière séance.—Il est questionné par M. Amyot.

La présente déposition est ajournée *sine die*. (Voir témoignages)

L'Hon. François Langelier un des témoins assignés et qui est présent, est appelé comme témoin par M. Amyot de la part du Dr. Martel.

INTERROGATOIRE DE L'HON. M. LANGELIER.

L'Hon. François Langelier, M.P., avocat et maire de Québec, est assermenté comme témoin. M. Amyot le questionne.

La déposition est remise à demain. (Voir témoignages).

Et la Commission s'ajourne à demain à 10 h. a.m.

(signé)

CHS. G. DELAGRAVE,  
Greffier de la Commission.

BUREAU DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
*Edifice des Ministères Publics,*

Québec, 16 août 1884.

PROCÈS-VERBAL DE LA CINQUIÈME SÉANCE.

La Commission se réunit à 10 h. 30m. a.m.—Étaient présents : M. Desjardins, président (au fauteuil), MM. Watts, Asselin et Lemieux.

INTERROGATOIRE DE L'HON. M. LANGELIER. *(Suite.)*

M. Amyot questionne le témoin.

L'Hon. M. Langelier dicte au sténographe les parties d'une lettre en date du 3 septembre 1883, se rapportant à l'affaire des \$5,000, lettre que le témoin a apportée avec lui à la demande qui lui a été faite par M. G. Amyot à la dernière séance de la Commission.

L'Hon. M. Mercier transquestionne le témoin.

Re-examiné par M. G. Amyot. Re-transquestionné par M. Mercier.  
Re-examiné de nouveau par M. G. Amyot.

Les parties intéressées ou leurs procureurs ayant déclaré ne pas avoir d'autres questions à poser au témoin, la présente déposition est close. (Voir témoignages).

Et la Commission s'ajourne à lundi, le 25 août courant, à 10 hs. a.m.,  
à l'Hôtel du Gouvernement, 76 rue St-Gabriel Montréal.

(Signé)

CHS. G. DELAGRAVE,  
Greffier de la Commission.

N. B.—La Commission donne instruction à M. Paul Wiillard, sténo-  
graphe, de préparer une copie extra de la déposition de l'Hon. M.  
Mercier. Les frais de cette copie devront être payés par la Commis-  
sion.

(Signé)

CHS. G. DELAGRAVE,  
Greffier de la Commission.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,  
Montréal, 25 août 1884.

PROCÈS-VERBAL DE LA SIXIÈME SÉANCE.

La Commission se réunit à 11 h. a. m.

Étaient présents : MM. esjardins, (président) Asselin, Nantel et  
Lemieux. A la demande de M. G. Amyot, avocat, l'Hon. M. Lacoste  
est autorisé à agir comme son conseil.

INTERROGATOIRE DE L'HON. M. MERCIER. (*Suite.*)

Le témoin produit un état des frais de 44 causes pénales dus à MM.  
Geoffrion, Rinfret et Dorion. Cet état est marqué C. (1)

M. Amyot produit devant la Commission un numéro de la *Minerve*  
du 23 août 1884. Ce numéro est marqué comme pièce D. (2)

M. G. Amyot questionne le témoin. La présente déposition est  
ajournée à demain.

(1) Voir Appendice C, pièce No. 3. (P. W.)

(2) Voir Appendice C, pièce No. 4. (P. W.)

---



---

INTERROGATOIRE DE M. ANTOINE BÉLANGER.

Antoine Bélanger, de la paroisse de Lachine, navigateur, est assermenté comme témoin.

Il est questionné par M. Amyot, transquestionné par l'Hon. M. Mercier et re-examiné par l'Hon. M. Lacoste.

La présente déposition est remise à demain.

Et la Commission s'ajourne à aujourd'hui à 2 h. p. m.

(Signé)

CHS. G. DELAGRAVE,  
Greffier de la Commission.

---

PROCÈS-VERBAL DE LA SEPTIÈME SÉANCE.

La Commission se réunit à 2 h. 45 p. m.—Étaient présents : MM. Desjardins, Nantel, Watts, Lemieux et Asselin.

INTERROGATOIRE DE M. L. O. DAVID.

M. L. O. David, avocat, de Montréal, prête serment comme témoin. M. G. Amyot produit un extrait de la *Minerve* du 18 juin 1884. Cet extrait est marqué E. (1)

MM. G. Amyot et Nantel questionnent le témoin. L'Hon. M. Mercier le transquestionne et M. G. Amyot le ré-examine. Les parties ayant déclaré ne plus avoir d'autres questions à poser, la présente déposition est close. Et la Commission s'ajourne à demain à 10h. a. m.

(Signé)

CHS. G. DELAGRAVE,  
Greffier de la Commission.

---

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

Montréal, 26 août 1884.

PROCÈS-VERBAL DE LA HUITIÈME SÉANCE.

La Commission se réunit à 10 h. 45 a. m.—Étaient présents : MM. Desjardins, Lemieux, Asselin, Watts et Nantel.

---

(1) Voir Appendice C, pièce No. 5. (P. W.)

Le Greffier fait l'appel des témoins. MM. Tassé J., Geoffrion C. A., Laflamme R., Collard L. H., Honey J. S., Beaugrand H., Bélanger Ant., sont présents.

INTERROGATOIRE DE M. L. H. COLLARD.

M. L. H. Collard, député-protonotaire de la Cour Supérieure, Montréal, est assermenté comme témoin. M. G. Amyot interroge le témoin. La présente déposition est ajournée à demain afin de permettre au témoin de produire une liste des frais taxables dans la contestation d'élection de l'Hon. M. J. A. Mousseau.

INTERROGATOIRE DE M. C. A. GEOFFRION.

M. C. A. Geoffrion, C. R., de la cité de Montréal, est assermenté, comme témoin.

Le témoin est examiné par M. G. Amyot, transquestionné par l'Hon. M. Mercier et ré-examiné par MM. Amyot et Lacoste.

Les parties intéressées et leurs procureurs ayant déclaré ne pas avoir d'autres questions à poser au témoin la présente déposition est close.

INTERROGATOIRE DE M. H. BEAUGRAND.

M. Honoré Beaugrand, propriétaire du journal la *Patrie*, de la cité de Montréal, est assermenté comme témoin.

Le témoin est examiné par M. G. Amyot, transquestionné par l'Hon. M. Mercier, re-examiné par M. G. Amyot, questionné par M. G. A. Nantel et re-examiné de nouveau par M. G. Amyot.

Les parties ou leurs procureurs ayant déclaré ne plus avoir aucune question à poser, la présente déposition est close.

Et la Commission s'ajourne à aujourd'hui à 2 h. 30 p. m.

(Signé)

CHS. G. DELAGRAVE,  
Greffier de la Commission.

## HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

Montréal, 26 août, 1884.

## PROCÈS-VERBAL DE LA NEUVIÈME SÉANCE.

La Commission se réunit à 2h. 45 p. m.

Étaient présents : MM. Desjardins, Watts, Asselin, Nantel et Lemieux.

## INTERROGATOIRE DE M. C. A. VALLÉE.

M. Charles Amédée Vallée, gérant de la Banque Nationale, en la cité de Montréal, est assermenté comme témoin. M. Amyot examine le témoin.

Après un court examen, les parties ou leurs procureurs ayant déclaré ne pas avoir d'autres questions à poser au témoin, la présente déposition est close.

## INTERROGATOIRE DE M. C. A. DANSEREAU.

M. Clément Arthur Dansereau, avocat, de la cité de Montréal, est assermenté comme témoin. M. G. Amyot examine le témoin.

La présente déposition est ajournée à demain ou après demain pour permettre au témoin de chercher afin de produire devant la Commission un certain document demandé par M. G. Amyot.

## INTERROGATOIRE DE M. E. G. PHANEUF.

M. Eusèbe George Phaneuf, agent pour le journal la *Patrie*, est assermenté comme témoin.

Le témoin est examiné par M. G. Amyot, transquestionné par l'hon. M. Mercier, re-examiné par M. G. Amyot et transquestionné de nouveau par l'hon. M. Mercier.

Les parties intéressées, par elles-mêmes ou leurs procureurs, ayant déclaré ne pas avoir d'autres questions à poser au témoin, la présente déposition est close.

Et la Commission s'ajourne à demain à 10h. a. m.

(Signé)

CHS. G. DELAGRAVE,  
Greffier de la Commission

## HOTEL DU GOUVERNEMENT.

Montréal, 27 août 1884.

## PROCÈS-VERBAL DE LA DIXIÈME SÉANCE.

La Commission se réunit à 10 h. 30 a. m.

Étaient présents : MM. Desjardins (au fauteuil), Watts, Asselin, Nantel et Lemieux.

## INTERROGATOIRE DE M. W. PRÉVOST.

De la part du Dr. Martel, M. Wilfrid Prévost, avocat, de Montréal, est assermenté comme témoin.

M. G. Amyot questionne le témoin.

La présente déposition est close du côté du demandeur ; mais à la demande de l'Hon. M. Mercier, ordre est donné au témoin d'avoir à comparaître après demain pour l'enquête de la défense.

## INTERROGATOIRE DE M. L. H. COLLARD. (Suite.)

Le témoin produit une liste des frais taxables dans la contestation de l'élection de l'Hon. M. Mousseau, ou mémoire de frais, document marqué comme pièce F. (1)

M. G. Amyot interroge le témoin. Du côté de la demande la présente déposition est déclarée close.

De la part de l'Hon. M. Mercier ordre est donné au témoin de comparaître devant la Commission demain pour l'enquête de la défense.

## INTERROGATOIRE DE L'HON. H. MERCIER. (Suite.)

Le témoin est interrogé par M. G. Amyot.

M. Amyot produit devant la Commission, comme pièce marquée G. (2) le numéro du 17 avril 1883 du journal le *Star* publié à Montréal. Le témoin est interrogé par l'Hon. M. Lacoste et M. Amyot.

Les parties ayant déclaré ne plus avoir aucune question à poser, la présente déposition est close.

(1) Voir Appendice C, pièce No. 6. (P. W.)

(2) Voir Appendice C, pièce No. 7. (P. W.)



---



---

INTERROGATOIRE DE L'HON. M. LAFLAMME.

De la part du Dr. Martel, l'Hon. Rodolphe Laflamme, C. R., de Montréal, est assermenté comme témoin.

MM. Lacoste et Amyot questionnent le témoin ; l'Hon. M. Mercier le transquestionne et après quelques nouvelles questions posées au témoin par MM. Amyot et Nantel, la présente déposition est déclarée close.

La Commission s'ajourne à 2 h. 30 p. m. aujourd'hui.

(Signé)

CHS. DELAGRAVE,  
Greffier de la Commission.

---

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

Montréal, 27 août 1884.

PROCÈS-VERBAL DE LA ONZIÈME SÉANCE.

La Commission se réunit à 2 h. 45 p. m. Étaient présents :—MM. Desjardins (au fauteuil,) Watts, Asselin, Nantel et Lemieux.

INTERROGATOIRE DE M. J. B. TRUDEL.

De la part du Dr. Martel, M. Joseph Benjamin Trudel, chef de la police riveraine, de Québec, est assermenté comme témoin.

Le témoin est questionné par MM. Amyot, Asselin et Nantel, et transquestionné par l'Hon. M. Mercier.

Le témoin exhibe devant la Commission plusieurs lettres adressées à lui par différentes personnes, mais ne les produit pas de record.

A la demande de l'Hon. M. Mercier copie d'une lettre est produite comme pièce marquée H. (1)

La présente déposition est remise à demain.

Et la Commission s'ajourne à demain à 10 h. a. m.

(Signé)

CHS. G. DELAGRAVE,  
Greffier de la Commission.

---

(1) Voir Appendice C. pièce No. 8. (P. W.)

## HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Montréal, 28 août 1884.

## PROCÈS-VERBAL DE LA DOUZIÈME SÉANCE.

La Commission se réunit à 10 h. 40 a. m. Etaient présents : MM. Desjardins (président,) Watts, Asselin, Nantel et Lemieux.

## INTERROGATOIRE DE M. J. B. TRUDEL. (Suite.)

L'Hon. M. Mercier continue à transquestionner le témoin qui est ensuite re-examiné par M. Amyot, puis re-transquestionné par l'Hon. M. Mercier. MM. Nantel et Asselin posent quelques questions au témoin.

M. G. Amyot ayant fait application pour que l'examen du témoin soit réouvert afin de lui permettre de poser quelques nouvelles questions omises par lui lors de l'examen en chef, la Commission décide d'accorder cette demande et l'examen du témoin est en conséquence réouvert.

A la demande de M. Amyot le témoin produit devant la Commission les documents suivants : 1o. Lettre de l'Hon. M. Mercier à J. B. Trudel, en date du 17 août 1883;—télégramme du 18 août 1883, du même au même;—reçu de la Banque Nationale à Benjamin Trudel pour une somme de \$500.00 signé S. R. Benoit, 18 août 1883.—Ces trois documents sont copiés par le greffier, réunis, et marqués pièce I. (1)

2o Une lettre de l'Hon. M. Mercier à J. B. Trudel, en date du 18 juillet 1883.—La copie de cette lettre est marquée comme pièce J.(2)

3o Une lettre du même au même, en date du 20 juillet 1883;—Reçu de l'Hon. M. Mercier à M. Nicolas Trudel, de Québec, pour \$100; Reçu de l'Hon. M. Mercier à B. Trudel pour \$4.00, abonnement au *Temps*.—Ces trois documents sont copiés par le greffier et cette copie est marquée comme pièce K. (3)

Les parties, par elles-mêmes, ou leurs procureurs, ayant déclaré ne

(1) Voir Appendice C, pièce No. 9. (P. W.)

(2) Voir Appendice C, pièce No. 9 bis. (P. W.)

(3) Voir Appendice C, pièce No. 10. (P. W.)

pas avoir d'autres questions à poser au témoin, la présente déposition est close.

Et la Commission s'ajourne à aujourd'hui à 2 h. p. m.

(Signé.)

CHS. G. DELAGRAVE.

Greffier de la Commission.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

Montréal, 28 août 1884.

PROCÈS-VERBAL DE LA TREIZIÈME SÉANCE.

La Commission se réunit à 2 h. 40 p.m.—Étaient présents : MM. Desjardins président, Watts, Asselin, Nantel et Lemieux.

INTERROGATOIRE DE M. F. X. CHOQUETTE.

M. F.-X. Choquette, avocat, de Montréal, est assermenté comme témoin et questionné par M. G. Amyot de la part du Dr D. Martel, M. P. P.

Les parties, par elles-mêmes ou par leurs procureurs, ayant déclaré ne pas avoir d'autres questions à poser au témoin, la présente déposition est close.

INTERROGATOIRE DE M. A. BERNARD.

M. Abraham Bernard, M. P. P., pour le district électoral de Vercheres, et cultivateur de la paroisse de Belœil, est assermenté comme témoin et questionné par l'Hon. M. Lacoste de la part de la demande.

L'Hon. M. Mercier transquestionne le témoin.

Les parties intéressées ayant déclaré ne pas avoir d'autres questions à poser, la présente déposition est close.

INTERROGATOIRE DE M. C. A. DANSEREAU. (Suite.)

M. Clément-Arthur Dansereau, avocat de Montréal, continue sa déposition, ajournée lors de la séance du 26 août 1884.

Le témoin est questionné par M. G. Amyot, transquestionné par l'Hon. M. Mercier et re-examiné par M. Amyot.

Les parties n'ayant plus aucune question à poser au témoin la présente déposition est close.

M. G. Amyot, de la part du Dr D. Martel, ayant informé la Commission qu'il n'a plus de témoins à faire entendre, l'enquête pour la poursuite est en conséquence déclarée close.

## PREUVE DE LA DEFENSE.

### INTERROGATOIRE DE M. L. H. COLLARD

M. L. H. Collard, député-protonotaire de la Cour Supérieure, Montréal, est appelé comme témoin de la part de l'Hon. M. Mercier.

Le témoin est questionné par l'Hon. M. Mercier et transquestionné par M. G. Amyot.

La présente déposition est remise à demain.

Et la Commission s'ajourne à demain à 10 h. a. m.

(Signé)

CHS. G. DELAGRAVE,  
Greffier de la Commission

N. B.—M. P. Wiillard reçoit instruction de préparer pour l'Hon. M. Mercier une copie de la déposition de M. J. B. Trudel aux frais de la Commission.

(Signé)

CHS. G. DELAGRAVE,  
Greffier de la Commission

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

Montréal, 29 août 1884.

### PROCÈS-VERBAL DE LA QUATORZIÈME SÉANCE.

La Commission se réunit à 10 h. a. m.—Étaient présents: MM. Desjardins, président, Watts, Asselin, Nantel et Lemieux.

### INTERROGATOIRE DE M. J. DOUTRE.

M. Joseph Doutre, C. R., avocat, de Montréal, est assermenté comme témoin.

Le témoin est interrogé par l'Hon. M. Mercier et transquestionné par l'Hon. M. Lacoste et par M. G. A. Nantel.

Les parties, par elles-mêmes ou par leurs procureurs, ayant déclaré ne pas avoir d'autres questions à poser au témoin, la présente déposition est close.

#### INTERROGATOIRE DE M. L. O. DAVID.

M. L. O. David, avocat, de la Cité de Montréal, prête serment comme témoin.

Le témoin est interrogé par l'Hon. M. Mercier, transquestionné par M. G. Amyot, re-examiné par l'Hon. M. Mercier et aussi questionné par M. Nantel.

Les parties intéressées, par elles-mêmes ou par leurs procureurs, ayant déclaré ne plus avoir aucune question à poser au témoin, la présente déposition est close.

#### INTERROGATOIRE DE M. R. PRÉFONTAINE

M. Raymond Préfontaine, avocat, de Montréal, prête serment comme témoin.

Le témoin est examiné par l'Hon. M. Mercier, transquestionné par l'Hon. M. Lacoste, interrogé par M. Nantel et re-examiné par l'Hon. M. Mercier.

La présente déposition est close, les parties ayant déclaré ne pas avoir d'autres questions à poser au témoin.

#### INTERROGATOIRE DE M. W. PRÉVOST.

M. Wilfrid Prévost, avocat, C. R., de Montréal, qui avait été assermenté à la séance du 27 août, 1884, est appelé comme témoin.

Le témoin est examiné par l'Hon. M. Mercier et transquestionné par M. G. Amyot.

MM. Nantel et Lemieux interrogent aussi le témoin.

La présente déposition est close, les parties ayant déclaré ne pas avoir d'autres questions à poser au témoin.

---



---

INTERROGATOIRE DE M. RAOUL DANDURAND.

M. Raoul Dandurand, avocat de la cité de Montréal, est assermenté comme témoin, et sa déposition est remise à la prochaine séance de la Commission.

Et la Commission s'ajourne à aujourd'hui à 2 h. 20. p. m.

(Signé)

CHS. G. DELAGRAVE.

Greffier de la Commission.

---

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

Montréal, 29 août 1884.

PROCÈS-VERBAL DE LA QUINZIÈME SÉANCE.

La Commission se réunit à 3 h. p. m. Étaient présents: MM. Desjardins (président), Watts, Asselin, Nantel et Lemieux.

INTERROGATOIRE DE M. J. McSHANE.

M. James McShane, M.P.P., de la cité de Montréal, prête serment comme témoin.

Le témoin est examiné par l'Hon. M. Mercier, et transquestionné par l'Hon. M. Lacoste et M. G. Amyot.

La présente déposition est close, les parties ayant déclaré ne plus avoir aucune question à poser au témoin.

INTERROGATOIRE DE M. L. H. FRÉCHETTE.

M. Louis Honoré Fréchette, avocat et journaliste, de la cité de Montréal, est assermenté comme témoin.

Le témoin est examiné par l'Hon. M. Mercier, transquestionné par M. Amyot et l'Hon. M. Lacoste, et interrogé par MM. les Commissaires Nantel, Lemieux et Asselin.

Les parties ayant déclaré ne pas avoir d'autres questions à poser au témoin, la présente déposition est close.

---



---

 INTERROGATOIRE DE M. L. J. FORGET.

M. Louis Joseph Forget, courtier, de la cité de Montréal, prête serment comme témoin.

Le témoin est examiné par l'Hon. M. Mercier et transquestionné par M. G. Amyot.

Les parties ayant déclaré ne plus avoir aucune question à poser au témoin, la présente déposition est close.

## INTERROGATOIRE DE M. R. DANDURAND.

M. Raoul Dandurand est appelé à répondre comme témoin.

Le témoin est examiné par l'Hon. M. Mercier, transquestionné par MM. G. Amyot, Asselin, Desjardins, re-examiné par l'Hon. M. Mercier, et transquestionné de nouveau par MM. Amyot, Asselin et Nantel.

Les parties ayant déclaré ne pas avoir d'autres questions à poser au témoin, la présente déposition est close.

## INTERROGATOIRE DE M. F. G. BOUTHILLER.

M. Flavien G. Bouthiller, avocat, de la cité de Montréal, prête serment comme témoin.

Le témoin est examiné par l'Hon. M. Mercier, transquestionné par M. G. Amyot, re-examiné par l'Hon. M. Mercier et transquestionné de nouveau par M. G. Amyot.

La présente déposition est close, les parties ayant déclaré ne plus avoir d'autres questions à poser au témoin.

Et la Commission s'ajourne à demain à 10 h. a.m.

(Signé)

CHS. G. DELAGRAVE.

Greffier de la Commission.

N. B.—La déposition de M. James McShane, M. P. P., a été sténographiée par M. Duggan, sténographe anglais, assermenté par M. le Président de la Commission.

(Signé)

CHS. G. DELAGRAVE,

Greffier de la Commission.

## HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

Montréal 30 août 1884.

## PROCÈS-VERBAL DE LA SEIZIÈME SÉANCE.

La Commission se réunit à 10h. 30 a. m.—Étaient présents : MM. Desjardins (président), Watts, Asselin, Nantel et Lemieux.

INTERROGATOIRE DE M. L. H. COLLARD. (*Suite.*)

M. L. H. Collard, député-protonotaire de la Cour Supérieure, Montréal, continue sa déposition ajournée le 28 courant.

L'honorable M. Mercier examine le témoin.

Les parties intéressées ayant déclaré ne pas avoir d'autres questions à poser au témoin la présente déposition est close.

## INTERROGATOIRE DE M. J. E. ROBIDOUX.

M. Joseph E. Robidoux, M. P. P., avocat, de la cité de Montréal, est assermenté comme témoin.

Le témoin est examiné par l'Hon. M. Mercier, transquestionné par M. F. X. Lemieux, M. P. P., et examiné de nouveau par l'Hon. M. Mercier.

Les parties ayant déclaré ne plus avoir aucune question à poser au témoin la présente déposition est close.

## INTERROGATOIRE DE L'HON. F. G. MARCHAND.

M. Félix G. Marchand, M. P. P., notaire, de St.-Jean (ville), prête serment comme témoin.

Le témoin est examiné par l'Hon. M. Mercier, transquestionné par M. G. Amyot, re-examiné par l'Hon. M. Mercier, retransquestionné par M. Amyot et questionné par M. Nantel.

La présente déposition est close, les parties ayant déclaré ne pas avoir d'autres questions à poser au témoin.

## INTERROGATOIRE DE M. A. E. POIRIER.

M. Alexandre Eudore Poirier, avocat et secrétaire du Barreau de Montréal, est assermenté comme témoin et interrogé par l'Hon. M. Mercier.



Le témoin produit devant la Commission les tableaux des officiers du Barreau de Montréal pour les années 1883-84 et 1884-85. Le premier est marqué comme pièce L et le second comme pièce M. (1)

La présente déposition est close, les parties ayant déclaré ne pas avoir d'autres questions à poser au témoin.

La déposition du témoin Antoine Bélanger ajournée lors de la séance du 25 août 1884, est aussi déclarée close.

Et la Commission s'ajourne au trentième jour de septembre 1884, à 10 h. a. m., au bureau du Conseil de l'Instruction Publique, dans les édifices des Ministères Publics, en la cité de Québec.

(Signé)

CHS. G. DELAGRAVE,  
Greffier de la Commission.

BUREAU DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
Québec, 30 septembre 1884.

PROCÈS-VERBAL DE LA DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

La Commission se réunit à 10 h. 30 a. m.—Étaient présents: MM. Desjardins (président), Watts, Asselin et Nantel.

INTERROGATOIRE DE M. O. LÉGER

M. Odilon Léger, marchand de gros, de la cité de Québec, prête serment comme témoin.

Le témoin est examiné par l'Hon. M. Mercier, transquestionné par M. G. Amyot, re-examiné par l'Hon. M. Mercier et transquestionné de nouveau par M. G. Amyot.

Les parties intéressées ayant déclaré ne pas avoir d'autres questions à poser au témoin la présente déposition est close.

INTERROGATOIRE DE M. G. H. CHERRIER

M. George Hyppolite Cherrier, agent d'affaires, de la cité de Montréal, province de Québec, est assermenté comme témoin.

(1) Voir Appendice C, pièces Nos. 11 et 12. (P. W.)

M. G. Amyot pose quelques questions au témoin.

Le témoin est examiné par l'Hon. M. Mercier, transquestionné par M. Amyot et re-examiné par l'Hon. M. Mercier.

Les parties ayant déclaré ne pas avoir d'autres questions à poser au témoin, la présente déposition est close.

#### INTERROGATOIRE DE M. A. ROUSSEAU.

M. Antoine Rousseau, fondateur et mécanicien, de la cité de Québec, prête serment comme témoin.

Le témoin est examiné par l'Hon. M. Mercier et transquestionné par M. G. Amyot.

Du consentement des parties, la Commission déclare la présente déposition close.

#### INTERROGATOIRE DE M. E. PACAUD.

M. Ernest Pacaud, avocat et journaliste de la cité de Québec, est assermenté comme témoin.

Le témoin est examiné par l'Hon. M. Mercier, transquestionné par M. G. Amyot, re-examiné par l'Hon. M. Mercier et transquestionné de nouveau par M. G. Amyot.

L'Hon. M. Mercier ayant omis de poser quelques questions au témoin dans son examen en chef, demande et obtient la permission de l'examiner de nouveau. Le témoin est ensuite transquestionné par M. Amyot, re-examiné par M. Mercier et re-transquestionné par M. G. Amyot.

Les parties ayant déclaré ne plus avoir d'autres questions à poser au témoin, la présente déposition est close.

#### INTERROGATOIRE DE M. CHARLES LANGELIER.

M. Charles Langelier, avocat, de la cité de Québec, prête serment comme témoin.

Le témoin est examiné par l'Hon. M. Mercier, transquestionné par M. Amyot, et re-examiné par l'Hon. M. Mercier.

Du consentement des parties, la présente déposition est close.

---



---

INTERROGATOIRE DE M. A. CLOUTIER.

M. Alfred Cloutier, avocat, de la cité de Québec, est assermenté comme témoin.

Le témoin est questionné par l'Hon. M. Mercier et transquestionné par M. G. Amyot.

La présente déposition est déclarée close.

INTERROGATOIRE DE M. L. LARUE.

M. Léonidas LaRue, médecin, de la cité de Québec, est assermenté comme témoin, examiné par l'Hon. M. Mercier et transquestionné par M. G. Amyot.

La présente déposition est close.

Et la Commission s'ajourne à cette après-midi à 2 h.

(Signé)

CHS. G. DELAGRAVE,  
Greffier de la Commission.

---

BUREAU DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Québec, 30 septembre 1885.

PROCÈS-VERBAL DE LA DIX-HUITIÈME SÉANCE.

La Commission se réunit à 2 h. 10m. p.m.—Étaient présents : MM. Desjardins, président, Watts, Asselin et Nantel.

INTERROGATOIRE DE M. CHRYSOSTOME LANGELIER.

M. J. Chrysostome Langelier, avocat, de la cité de Québec, prête serment comme témoin.

Le témoin est examiné par l'Hon. M. Mercier, transquestionné par M. G. Amyot, re-examiné par M. Mercier et transquestionné de nouveau par M. Amyot.

La présente déposition, du consentement des parties, est alors déclarée close.

---

 INTERROGATOIRE DE M. C. SAMSON.

M. Charles Samson, marchand, de la cité de Québec, est assermenté comme témoin.

Le témoin est examiné par l'Hon. M. Mercier, transquestionné par M. Amyot et re-examiné par l'Hon. M. Mercier.

La présente déposition, du consentement des parties, est ensuite déclarée close.

## INTERROGATOIRE DE M. J. LANGELIER.

M. John Langelier, député-régistrateur de la province de Québec, demeurant à Québec, prête serment comme témoin.

Le témoin est examiné par l'Hon. M. Mercier, transquestionné par M. G. Amyot, re-examiné par M. Mercier et transquestionné de nouveau par M. Amyot.

Du consentement des parties la présente déposition est close.

Et la Commission s'ajourne à demain, le 1er octobre 1884 à 10hs. a.m.

(Signé)

CHS: G. DELAGRAVE.

Greffier de la Commission.

N. B. M. Paul Wiillard, Sténographe de la Commission, reçoit instruction de M. le président de préparer des copies pour M. Amyot procureur du Dr. Martel des témoignages de MM. J. B. Trudel, L. O. David, C. A. Dansereau et partie de celui de l'Hon. F. Langelier, la Commission devant payer les frais de ces copies.

(Signé,)

CH. G. D.

G. C.

---

BUREAU DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
Québec, 1er octobre 1884.

PROCÈS-VERBAL DE LA DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

Étaient présents : MM. Desjardins, président, Nantel, Asselin et Watts.

INTERROGATOIRE DE M. C. P. BEAU.

M. Célestin-Paschal Beau, armurier, de la cité de Québec, prête serment comme témoin.

Le témoin est examiné par l'Hon. M. Mercier et transquestionné par M. Amyot.

La présente déposition est close.

INTERROGATOIRE DE M. F. FORTIN.

M. Félix Fortin, maître-cordonnier, de la cité de Québec (Saint-Sauveur), prête serment comme témoin.

Le témoin est examiné par l'Hon. M. Mercier.

La présente déposition, du consentement des parties, est déclarée close.

INTERROGATOIRE DE M. F. A. DION.

M. Flavien Alfred Dion, médecin, de Saint-Sauveur de Québec, est assermenté comme témoin.

L'Hon. M. Mercier examine le témoin qui est ensuite transquestionné par M. G. Amyot.

La présente déposition, du consentement des parties, est alors déclarée close.

INTERROGATOIRE DE M. F. O. VALLERAND.

M. F. Olivier Vallerand, marchand, de la cité de Québec, prête serment comme témoin.

Le témoin est examiné par l'Hon. M. Mercier, transquestionné par M. G. Amyot, re-examiné par l'Hon. M. Mercier et transquestionné de nouveau par M. G. Amyot.

Du consentement des parties, la présente déposition est déclarée close.

INTERROGATOIRE DE M. J. I. TARTE.

M. Joseph-Israël Tarte, N. P., journaliste, est assermenté comme témoin.

Le témoin est examiné par l'Hon. M. Mercier.

La présente déposition est ajournée.

Et la Commission s'ajourne à 3 h. p.m.

(Signé)

CHS. G. DELAGRAVE,  
Greffier de la Commission.

BUREAU DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Québec, 1er octobre 1884.

PROCÈS-VERBAL DE LA VINGTIÈME SÉANCE.

La Commission se réunit à 2 h. 30 p. m.—Présents: MM. Desjardins, président, Watts, Nantel, Asselin et Lemieux.

INTERROGATOIRE M. J. I. TARTE. (*Suite.*)

M. Joseph Israël Tarte, N. P., journaliste, de la cité de Québec, est appelé à continuer sa déposition, ajournée à la séance du matin.

Le témoin est examiné par l'Hon. M. Mercier, transquestionné par MM. Amyot, Nantel et Asselin, re-examiné par l'Hon. M. Mercier, transquestionné de nouveau par M. G. Amyot.

La présente déposition, du consentement des parties, est déclarée close.

INTERROGATOIRE DE M. E. A. DE SAINT-GEORGE.

Le Dr E. Alfred de Saint George, M. P., avocat, prête serment comme témoin.

Le témoin est examiné par l'Hon. M. Mercier et transquestionné par M. G. Amyot.

## INTERROGATOIRE DE M. J. P. STEBENNE.

M. Joseph Pierre Stebenne, étudiant en droit, de la cité de Québec, prête serment comme témoin.

Le témoin est examiné par l'Hon. M. Mercier, et MM. Lemieux et Nantel, transquestionné par MM. Amyot et Nantel, re-examiné par MM. Mercier et Nantel.

Du consentement des parties, la présente déposition est close.

L'Hon. M. Mercier demande qu'on lui substitue M. Charles Langelier pour lui poser quelques questions et déclare qu'ensuite il n'aura pas d'autres témoins à faire entendre. La Commission accorde cette demande et l'Hon. M. Mercier est assermenté.

## INTERROGATOIRE DE L'HON. M. MERCIER.

L'Hon. Honoré Mercier, M. P. P., avocat, de la cité de Montréal est assermenté

Le témoin est examiné par M. Charles Langelier, transquestionné par M. G. Amyot, et re-examiné par M. Chs. Langelier.

Du consentement des parties, la présente déposition est close.

L'honorable M. Mercier déclare son enquête terminée.

M. G. Amyot, de la part du Dr D. Martel, M. P. P., demande un ajournement afin qu'il lui soit permis d'étudier les dépositions déjà entendues et de préparer sa défense.

La commission accède à cette demande et s'ajourne en conséquence à mercredi le 8 octobre courant.

(Signé)

CHS. G. DELAGRAVE,  
Greffier de la Commission.

BUREAU DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
*Edifice des Ministères Publics.*

Québec, 8 Octobre 1884

PROCÈS-VERBAL DE LA VINGT-UNIÈME SÉANCE.

La Commission se réunit à 11 h. a. m.

Présents: MM. Desjardins, président, Watts Nantel, Asselin et Lemieux.

De la part du Dr. D. Martel, M. G. Amyot produit la déclaration et l'application suivante (par écrit) :

" M. Amyot, de la part du Dr. Martel, déclare qu'il vient de recevoir à ce moment l'enquête de la défense, qu'il lui a été impossible de préparer sa contre-enquête sans avoir la copie de cette enquête, qu'il a une longue contre-enquête à faire et qu'il a besoin d'un délai de plusieurs jours pour la préparer "

" En conséquence il demande un ajournement d'aujourd'hui au quinze courant."

L'honorable M. Mercier demande que cette application ne soit pas accordée

La Commission délibère à huis-clos.

Après délibération, la Commission informe les parties qu'elle décide d'accorder l'application de M. Amyot, vu qu'il n'a pu avoir qu'une partie des témoignages et que, en conséquence, lorsque la Commission s'ajournera, elle sera ajournée jusqu'au 28 d'octobre courant.

Le Docteur Martel étant présent, M. Amyot demande à la Commission la permission de le faire entendre maintenant afin de lui éviter de revenir le 28 octobre. Cette demande est accordée.



---

---

## ENQUÊTE DE LA POURSUITE EN CONTRE-PREUVE

---

### INTERROGATOIRE DU DR. MARTEL.

M. Dosithée Martel, M. P. P., Docteur-médecin, de Chambly, est assermenté comme témoin de la contre-enquête.

Le témoin est examiné par M. G. Amyot, et transquestionné par MM. Mercier et Nantel.

La présente déposition, du consentement des parties, est déclarée close.

Et la Commission s'ajourne à mardi, le 28 octobre courant à 10 h. a. m., au Bureau du Conseil de l'Instruction Publique, édifices du Gouvernement, en la cité de Québec.

(Signé)

CHS. G. DELAGRAVE,  
Greffier de la Commission.

---

BUREAU DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

*Edifice des Ministères Publics,*

Québec, 28 octobre 1884.

### PROCES-VERBAL DE LA VINGT-DEUXIEME SÉANCE.

La Commission se réunit à 10 h. a.m.

Présents: MM. Desjardins, président, Watts, Asselin, Nantel et Lemieux.

### INTERROGATOIRE DE M. R. P. VALLÉE.

M. Roch-Pamphile Vallée, avocat de la cité de Québec, est assermenté comme témoin. Il est examiné par M. Amyot et transquestionné par MM. Mercier et Asselin.

Du consentement des parties, la présente déposition est close.

## INTERROGATOIRE DE M. D. GUAY.

M. Désiré Guay, marchand de cuir, conseiller de ville, de la cité de Québec, est assermenté comme témoin.

Il est examiné par M. G. Amyot et transquestionné par l'Hon. M. Mercier.

Du consentement des parties, la présente déposition est close.

## INTERROGATOIRE DE M. A. CAMPBELL.

M. Archibald Campbell, avocat et protonotaire conjoint de la Cour Supérieure, de la cité de Québec, prête serment comme témoin.

Le témoin est interrogé par M. G. Amyot et transquestionné par l'Hon. M. Mercier.

Du consentement des parties, la présente déposition est close.

## INTERROGATOIRE DE M. J. O. GREGORY.

M. John O. Gregory, agent du département de la marine et des pêcheries, de la cité de Québec, est assermenté comme témoin.

Il est examiné par M. G. Amyot, transquestionné par l'Hon. M. Mercier et re-examiné par M. Amyot.

Du consentement des parties, la présente déposition est close.

## INTERROGATOIRE DE L'HON. J. HEARN.

L'Hon. John Hearn, marchand et conseiller législatif, de la cité de Québec, est assermenté comme témoin.

M. Duggan, sténographe, est assermenté afin de prendre en anglais la déposition du témoin.

Le témoin est examiné par M. Amyot, transquestionné par l'Hon. M. Mercier et re-examiné par M. Amyot.

Du consentement des parties, la présente déposition est close.

## INTERROGATOIRE DE M. L. LAMONTAGNE.

M. Louis Lamontagne, de la cité de Québec, gérant de la compagnie d'imprimerie de A. Côté et Cie., est assermenté.

---

Le témoin est examiné par M. Amyot, transquestionné par l'Hon. M. Mercier et re-examiné par M. Amyot.

Du consentement des parties, la présente déposition est close.

INTERROGATOIRE DE M. C. E. HOLIWELL.

M. Charles E. Holiwell, de la cité de Québec, libraire, est assermenté comme témoin. Il est examiné par M. Amyot, transquestionné par l'Hon. M. Mercier et re-examiné par M. Amyot.

Du consentement des parties, la présente déposition est close.

INTERROGATOIRE DE M. C. L. BOSSÉ.

M. Charles-Lucien Bossé, de la cité de Montréal, agent d'assurances, est assermenté comme témoin et interrogé par M. G. Amyot, puis transquestionné par l'Hon. M. Mercier.

Du consentement des parties, la présente déposition est close.

INTERROGATOIRE DE M. L. FERLAND.

M. Louis Ferland, de la cité de Québec, marchand, est assermenté comme témoin et interrogé par MM. Amyot et Mercier. La présente déposition est close.

INTERROGATOIRE DE M. E. E. TACHÉ.

M. Eugène E. Taché, de la cité de Québec, assistant Commissaire des terres de la Couronne, est assermenté comme témoin. Il est examiné par M. Amyot et transquestionné par l'Hon. M. Mercier.

Du consentement des parties, la présente déposition est close.

Et la Commission s'ajourne à 2 h. p.m. aujourd'hui.

(Signé)

CHS. G. DELAGRAVE,  
Greffier de la Commission.

---

BUREAU DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
*Edifice des Ministères Publics,*

Québec 28 octobre 1884.

PROCÈS-VERBAL DE LA VINGT-TROISIÈME SÉANCE.

La Commission se réunit à 2 h. 30 p. m.—Présents : MM. Desjardins, président, Nautel, Asselin, Watts et Lemieux.

INTERROGATOIRE DE M. N. LEMIEUX.

M. Narcisse Lemieux, marchand de fer, de la cité de Québec, prête serment comme témoin.—Il est examiné par M. G. Amyot, transquestionné par l'Hon. M. Mercier et re-examiné par MM. Amyot et Nantel.

Du consentement des parties la présente déposition est close.

INTERROGATOIRE DE M. J. S. FRY.

M. John S. Fry, de la cité de Québec, marchand, prête serment comme témoin.

Il est examiné par M. G. Amyot, transquestionné par l'Hon. M. Mercier, re-examiné par M. G. Amyot.

Du consentement des parties, la présente déposition est close.

INTERROGATOIRE DE M. J. E. LARUE.

M. Jules E. LaRue, de la cité de Québec, avocat, prête serment comme témoin.

Le témoin est examiné par M. G. Amyot, transquestionné par l'Hon. M. Mercier, re-examiné par M. Amyot et re-transquestionné par l'Hon. M. Mercier et Lemieux.

Du consentement des parties la présente déposition est close.

INTERROGATOIRE DE M. D. MCGIE.

M. Daniel McGie, de la cité de Québec, courtier et agent, est assermenté comme témoin.

Il est examiné par M. G. Amyot, transquestionné par l'Hon. M. Mercier et re-examiné par M. Amyot.

La présente déposition est close, du consentement des parties.

INTERROGATOIRE DE M. C. PANET ANGERS.

M. C. Panet Angers, de la cité de Québec, avocat, prête serment comme témoin.

Le témoin est examiné par M. G. Amyot et transquestionné par l'Hon. M. Mercier.

Du consentement des parties la présente déposition est close.

INTERROGATOIRE DE M. M. MILLER.

M. Mathew Miller, libraire et relieur, de la cité de Québec, est assermenté comme témoin.

Il est examiné par M. G. Amyot et transquestionné par l'Hon. M. Mercier.

Du consentement des parties la présente déposition est close.

INTERROGATOIRE DE M. J. AUGER.

M. Jacques Auger, de la cité de Québec, notaire, est assermenté comme témoin.

Il est interrogé par M. G. Amyot, transquestionné par l'Hon. M. Mercier et re-examiné par MM. Amyot et Nantel.

Du consentement des parties la présente déposition est close.

INTERROGATOIRE DE M. F. GUNN.

M. Francis Gunn (Ship store) de la cité de Québec prête serment comme témoin.

Il est interrogé par M. G. Amyot et transquestionné par l'Hon. M. Mercier.

Du consentement des parties la présente déposition est close.

## INTERROGATOIRE DE M. L. LECLERC.

M. Louis Leclerc, de la cité de Québec, notaire, est assermenté comme témoin.

Il est questionné par M. G. Amyot et transquestionné par l'Hon. M. Mercier.

Du consentement des parties la présente déposition est close.

## INTERROGATOIRE DE M. E. I. D. CHAMBERS.

M. Edward I. D. Chambers de la cité de Québec, journaliste, assistant-rédacteur du journal *The Morning Chronicle*, prête serment comme témoin.

Il est examiné par M. G. Amyot, transquestionné par l'Hon. M. Mercier et re-examiné par MM. Amyot et Lemieux.

Du consentement des parties la présente déposition est close.

## INTERROGATOIRE DE M. J. E. KAINE.

M. John E. Kaine de la cité de Québec, conseiller de ville, prête serment comme témoin.

Il est examiné par M. G. Amyot et transquestionné par l'Hon. M. Mercier.

Du consentement des parties la présente déposition est close.

## INTERROGATOIRE DE M. F. McLAUGHLIN.

M. Francis McLaughlin, épicier, conseiller de ville, de la cité de Québec, prête serment comme témoin.

Il est questionné par M. G. Amyot et transquestionné par l'Hon. M. H. Mercier.

Du consentement des parties la présente déposition est close.

## INTERROGATOIRE DE M. F. X. BOIS.

M. François X. Bois, de la cité de Québec, comptable, est assermenté comme témoin.

Il est interrogé par M. G. Amyot et transquestionné par l'Hon. M. Mercier.

Du consentement des parties, la présente déposition est close.

INTERROGATOIRE DE M. J. B. T. RICHARD.

M. Jean-Baptiste Trellé Richard, M. P. P., pour le district électoral de Montcalm, prête serment comme témoin.

Il est examiné par M. Amyot et transquestionné par l'Hon. M. Mercier et M. Nantel.

Du consentement des parties la présente déposition est close

INTERROGATOIRE DE M. J. BOUCHARD.

M. Joseph Bouchard, de la cité de Québec, journaliste, rédacteur du *Journal de Québec*, prête serment comme témoin.

Il est examiné par M. G. Amyot, transquestionné par l'Hon. M. Mercier et re-examiné par M. G. Amyot.

Du consentement des parties, la présente déposition est close.

INTERROGATOIRE DE M. M. FOWLEY.

M. Martin Fowley, junior, de la cité de Québec, marchand-tailleur, est assermenté comme témoin.

Il est examiné par M. G. Amyot, transquestionné par l'Hon. M. Mercier, re-examiné par M. Amyot.

Du consentement des parties, la présente déposition est close.

INTERROGATOIRE DE A. MULHOLLAND.

M. Andrew Mulholland, de la cité de Québec, plombier, prête serment comme témoin.

Il est examiné par M. G. Amyot et transquestionné par l'Hon. M. Mercier.

Du consentement des parties, la présente déposition est close.

Et la Commission s'ajourne à demain, le 29 octobre, à 10h. 30 a. m.

(Signé)

CHS. G. DELAGRAVE.

Greffier de la Commission.

---

BUREAU DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
Québec, 20 octobre 1884.

PROCÈS-VERBAL DE LA VINGT-QUATRIÈME SÉANCE

La Commission se réunit à 10h. 30 a. m.—Présents : MM. Desjardins (président), Watts, Nantel, Asselin et Lemieux.

INTERROGATOIRE DE M. W. MARSDEN.

M. William Marsden, de la cité de Québec, médecin et chirurgien, est assermenté comme témoin.

Il est interrogé par M. G. Amyot et transquestionné par l'Hon. M. Mercier.

Du consentement des parties, la présente déposition est close.

INTERROGATOIRE DE M. L. O. BLANCHET.

M. Louis Olivier Blanchet, de la cité de Québec, employé du département de la marine, prête serment comme témoin.

Il est interrogé par M. G. Amyot, transquestionné par l'Hon. M. Mercier et re-examiné par M. Amyot.

INTERROGATOIRE DE M. C. VINCELETTE.

M. Clément Vincelette, surintendant de l'Asile des Aliénés de Beauport, est assermenté comme témoin.

Le témoin est examiné par M. G. Amyot, transquestionné par MM. Mercier et Nantel, re-transquestionné par M. Mercier et examiné de nouveau par M. Amyot.

Du consentement des parties, la présente déposition est close.

INTERROGATOIRE DE M. J. McCORKELL.

M. James McCorkell, de la cité de Québec, boulanger, prête serment comme témoin.

Il est interrogé par M. G. Amyot et transquestionné par l'Hon. M. Mercier.

Du consentement des parties, la présente déposition est close.



---



---

INTERROGATOIRE M. G. M. WEBSTER.

M. George M. Webster, de la cité de Québec, marchand de charbon, prête serment comme témoin.

Il est examiné par M. G. Amyot et transquestionné par l'Hon. M. Mercier.

Du consentement des parties, la présente déposition est close.

INTERROGATOIRE DE M. J. B. CHARLESON.

M. John B. Charleson, de la cité de Québec, courtier et conseiller de ville, prête serment comme témoin.

Il est examiné par M. G. Amyot et transquestionné par l'Hon. M. Mercier.

Du consentement des parties, la présente déposition est close.

INTERROGATOIRE DE M. J. P. RHÉAUME.

M. Jacques Pierre Rhéaume, de la cité de Québec, avocat, prête serment comme témoin.

Le témoin est examiné par M. G. Amyot et transquestionné par l'Hon. M. Mercier.

Du consentement des parties, la présente déposition est close.

INTERROGATOIRE DE M. J. PLAMONDON.

M. Joseph Plamondon, de la cité de Québec, manufacturier et conseiller de ville, prête serment comme témoin.

Il est examiné par M. G. Amyot, transquestionné par l'Hon. M. Mercier, re-examiné par M. Amyot et re-transquestionné par l'Hon. M. Mercier.

Du consentement des parties la présente déposition est close.

INTERROGATOIRE DE M. J. GIBLIN.

M. John Giblin, de la cité de Québec, "deputy-shipping master" prête serment comme témoin.

Il est examiné par M. G. Amyot et transquestionné par l'Hon. M. Mercier.

Du consentement des parties, la présente déposition est close.

---

---

INTERROGATOIRE DE M. A. MARMEN.

M. Anselme Marmen, de la cité de Québec, capitaine de vaisseau, prête serment comme témoin.

Il est examiné par M. G. Amyot et transquestionné par l'Hon. M. Mercier.

Du consentement des parties, la présente déposition est close.

INTERROGATOIRE DE M. J. M. PELLETIER

M. Jean Marie Pelletier, de la cité de Québec, prête serment comme témoin.

Ce témoin n'est pas examiné M. G. Amyot ayant déclaré ne pas être prêt à l'interroger maintenant.

INTERROGATOIRE DE M. W. L. GARDNER.

M. William L. Gardner, de la cité de Montréal, de " The Machinery Supply association " prête serment comme témoin.

Il est examiné par M. G. Amyot et transquestionné par l'Hon. M. Mercier.

Du consentement des parties, la présente déposition est close.

INTERROGATOIRE DE M. J. BATTLE.

M. John Battle, de la cité de Québec, " water police ", prête serment comme témoin.

Il est examiné par M. G. Amyot et transquestionné par l'Hon. M. Mercier.

Du consentement des parties, la présente déposition est close.

INTERROGATOIRE DE M. P. STEPHENS.

M. Patrick Stephens, de la cité de Québec, " water police ", prête serment comme témoin.

Il est examiné par M. Amyot et transquestionné par l'Hon. M. Mercier.

Du consentement des parties, la présente déposition est close.

---



---

INTERROGATOIRE DE M. J. MULLINS.

M. John Mullins, de la cité de Québec, "water police," prête serment comme témoin.

Il est examiné par M. Amyot et transquestionné par l'Hon. M. Mercier.

Du consentement des parties, la présente déposition est close.

Et la Commission s'ajourne à 2h. 30 p. m. aujourd'hui.

(Signé)

CHS. G. DELAGRAVE,  
Greffier de la Commission.

---

BUREAU DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Québec, 29 octobre 1884.

PROCÈS-VERBAL DE LA VINGT-CINQUÈME SÉANCE.

La Commission se réunit à 2h. 40 p. m.—Étaient présents : MM. Desjardins, Asselin, Watts, Nantel et Lemieux.

INTERROGATOIRE DE M. F. GINGRAS.

M. François Gingras, de la cité de Québec, épiciier, prête serment comme témoin.

Il est examiné par M. G. Amyot, transquestionné par l'Hon. M. Mercier, re-examiné par M. Amyot.

Du consentement des parties, la présente déposition est close.

INTERROGATOIRE DE M. J. B. RESTHER.

M. Jean-Baptiste Resther, de la cité de Montréal, architecte, prête serment comme témoin.

Il est examiné par M. Amyot, transquestionné par l'Hon. M. Mercier, re-examiné par M. Amyot.

Du consentement des parties, la présente déposition est close.

## INTERROGATOIRE DE M. I. F. PEACHY.

M. I. Ferdinand Peachy, de la cité de Québec, architecte, prête serment comme témoin.

Il est examiné par H. G. Amyot et transquestionné par l'Hon. M. Mercier.

Du consentement des parties, la présente déposition est close.

## INTERROGATOIRE DE M. A. HAMEL.

M. Adolphe Hamel, de la cité de Québec, marchand, prête serment comme témoin.

Il est examiné par M. G. Amyot et transquestionné par l'Hon. M. Mercier.

Du consentement des parties, la présente déposition est close.

## INTERROGATOIRE DE M. F. X. DROUIN.

M. François X. Drouin, de la cité de Québec, avocat, prête serment comme témoin.

Il est examiné par M. G. Amyot, transquestionné par l'Hon. M. Mercier et re-examiné par M. G. Amyot.

Du consentement des parties, la présente déposition est close.

## INTERROGATOIRE DE M. E. I. D. CHAMBERS.

M. Chambers demande à être entendu de nouveau pour expliquer et corriger sa première déposition faite le 28 octobre 1884. Cette demande lui est accordée et il donne quelques explications qui sont ajoutées à sa déposition.

Et la Commission s'ajourne à demain le 30 octobre à 10h. 30 a. m.

(Signé)

CHS. G. DELAGRAVE.  
Greffier de la Commission

BUREAU DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
Québec, 30 octobre 1884.

PROCÈS-VERBAL DE LA VINGT-SIXIÈME SÉANCE.

La Commission se réunit à 11h. a. m. —Étaient présents : MM. Desjardins (président), Nantel, Asselin, Watts et Lemieux.

La Commission décide d'entendre la déposition de A. A. Adam, comme témoin de la part de l'honorable M. Mercier.

INTERROGATOIRE DE M. A. A. ADAM.

M. Auguste Antoine Adam, de la ville d'Ottawa, avocat, prête serment comme témoin.

Il est examiné par l'Hon. M. Mercier, transquestionné par M. G. Amyot et re-examiné par l'Hon. M. Mercier.

Du consentement des parties, la présente déposition est close.

INTERROGATOIRE DE M. W. FITZBACK.

M. William Fitzback, de la cité de Québec, pompier, prête serment comme témoin.

Il est examiné par H. G. Amyot, transquestionné par l'Hon. M. Mercier et re-examiné par M. G. Amyot.

Du consentement des parties, la présente déposition est close.

MM. les Commissaires décident de ne plus entendre d'autres témoins pour prouver la crédibilité de M. Joseph Benjamin Trudel, chef de la police riveraine à Québec, et témoin déjà entendu en cette instance.

Et la Commission s'ajourne à demain, le 31 octobre, à 10h. 30 a. m.

(Signé)

CHS. G. DELAGRAVE,  
Greffier de la Commission.

---

BUREAU DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
 Québec, 31 octobre 1884.

PROCÈS-VERBAL DE LA VINGT-SEPTIÈME SÉANCE.

La Commission se réunit à 10h. 30 a. m.—Étaient présents : MM. Desjardins (au fauteuil), Watts, Nantel, Asselin et Lemieux.

INTERROGATOIRE DE M. J. B. TRUDEL.

M. Joseph Benjamin Trudel, de la cité de Québec, chef de la police riveraine et témoin déjà entendu en cette cause, est assermenté comme témoin.

Il est examiné par M. Amyot et M. Nantel.

La présente déposition est ajournée.

Et la Commission s'ajourne à 1h. 30 p. m. aujourd'hui.

(Signé)

CHS. G. DELAGRAVE,  
 Greffier de la Commission.

---

BUREAU DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
 Québec, 31 octobre 1884.

PROCÈS-VERBAL DE LA VINGT-HUITIÈME SÉANCE.

La Commission se réunit à 2h. p. m.—Étaient présents : MM. Desjardins (président), Nantel, Watts, Asselin et Lemieux.

INTERROGATOIRE DE M. J. B. TRUDEL. (Suite.)

M. G. Amyot continue l'examen du témoin dont la déposition avait été ajournée au cours de l'examen de M. Trudel à cette après-midi.

M. Watts, un des Commissaires, déclare : " Les procédés étant illégaux et tant de questions collatérales étant amenées devant la Commission sur des sujets étrangers à l'enquête, je crois de mon devoir de me retirer. "

Et M. Watts laisse la Chambre des séances.

Le témoin produit devant la Commission un acte d'obligation pièce marquée N (1); aussi une lettre d'un M. Guérin, du crédit foncier, pièce marquée O (2).

M. Asselin interroge le témoin.—L'Hon. M. Mercier le transquestionne.

La présente déposition est ajournée à la prochaine séance de la Commission.

Et la Commission s'ajourne à lundi, le 3 novembre prochain, à 1h. 30 p. m.

(Signé)

CHS. G. DELAGRAVE,  
Greffier de la Commission.

BUREAU DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Québec, 7 novembre 1884.

PROCÈS-VERBAL DE LA VINGT-NEUVIÈME SÉANCE.

La Commission se réunit à 10h. 35 a. m.—Étaient présents : MM Desjardins (président), Asselin, Nantel et Lemieux.

M. Charles Langelier, avocat, de la cité de Québec, représente l'Hon. M. Mercier, absent.

MM. les Commissaires, après avoir attendu jusqu'à 11h. 30 M. J. B. Trudel, témoin dûment assigné à comparaître aujourd'hui à 10h. 30, pour continuer sa déposition ajournée lors de la dernière séance de la Commission, s'informent du greffier, s'il a notifié le dit témoin. Le greffier de la Commission déclare qu'il a dûment notifié (par une lettre datée du 3 novembre 1884) M. J. Benjamin Trudel, d'être présent ce matin, à 10h. 30, pour continuer son témoignage.

M. Charles Langelier, procureur de M. Mercier, fait l'application suivante :

“ Vu le défaut du témoin Trudel de comparaître ce matin, à 10h. 30, après avoir été assigné et dûment notifié d'avoir à comparaître ce matin,

“ Je fais application pour que sa déposition soit mise de côté et que l'enquête soit déclarée close généralement.”

(1) Voir Appendice C, pièce No. 13, (P. W.)

(2) Voir Appendice C, pièce No. 14, (P. W.)

M. G. Amyot, l'avocat du Dr. Martel, acquiesce à cette demande.  
Application accordée unanimement ; déposition mise de côté ;  
enquête déclarée close généralement.

M. J. B. Trudel se présente devant la Commission et demande acte  
de sa présence, et ce, immédiatement après la clôture de l'enquête.

Objection est faite à cette entrée par M. Langelier.

Acte est unanimement donné au témoin Trudel de sa présence.

Et la Commission s'ajourne au 20 novembre courant, à Montréal, à  
l'Hôtel du Gouvernement, rue St. Gabriel, pour préparer le rapport  
de l'enquête.

(Signé)

CHS. G. DELAGRAVE,  
Greffier de la Commission.

CHAMBRE DU SERGENT D'ARMES DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,  
Québec, 3 décembre 1884.

PROCÈS-VERBAL DES 30<sup>e</sup> ET 31<sup>e</sup> SÉANCES DE LA COMMISSION  
*in re*, MARTEL ET MERCIER

Séances des 2 et 3 décembre 1884.

Afin de préparer le rapport qui doit être déposé entre les mains de  
M. l'Orateur de l'Assemblée Législative, la Commission s'est réunie les  
2 et 3 décembre 1884.—Étaient présents : MM. Desjardins (président),  
Nantel, Lemieux et Asselin.

La Commission s'est ajournée au 4 décembre 1884.

(Signé)

CHS. G. DELAGRAVE,  
Greffier de la Commission.

Québec, 3 décembre 1884.



---



---

 PROCÈS-VERBAL DE LA 32<sup>e</sup> SÉANCE.

Québec, 4 décembre 1884.

Présents: MM. Desjardins (président), Watts, Asselin, Nantel et Lemieux.

Le sujet d'un rapport de l'enquête ayant été mis sous la considération de la Commission, M. Watts fait la motion suivante :

“ Que la Commission rapporte maintenant à la Chambre que quatre-vingt-douze (92) témoins ont été examinés comme cela appert en référant aux dépositions qui seront annexés à ce rapport.”

M. Asselin propose en amendement :

“ Que la Commission s'ajourne à demain pour lui permettre de préparer un rapport sur les faits qui ont été prouvés devant elle et se rapportant à l'accusation portée par le Dr. Martel, M.P.P.”

L'amendement est adopté sur la division suivante :

Pour : MM. Nantel, Asselin et Desjardins.

Contre : MM. Lemieux et Watts.

La motion principale est perdue sur la même division renversée.

Et la Commission s'ajourne à demain.

(Signé)

CHS. G. DELAGRAVE,  
Greffier de la Commission.

---

 PROCÈS-VERBAL DES 33<sup>e</sup>, 34<sup>e</sup> ET 35<sup>e</sup> SÉANCES.

Présents: MM. Desjardins (président), Nantel, Asselin, Lemieux.

Messieurs les Commissaires se sont réunis les cinquième, sixième et neuvième jours de décembre 1884, pour continuer leurs travaux afin de préparer le rapport final de l'enquête.

(Signé)

CHS. G. DELAGRAVE,  
Greffier de la Commission.

Québec, 9 décembre 1884

---

 PROCÈS-VERBAL DE LA TRENTE-SIXIÈME SÉANCE.

Québec, 10 décembre 1884.

Etaient présents : MM. Desjardins (président), Nantel, Asselin et Lemieux.

Le sujet d'un rapport ayant été mis sous la considération de la Commission, M. Nantel propose que le rapport suivant soit adopté :

A L'HON. J. S. C. WURTELE,  
 Orateur de l'Assemblée Législative  
 de la province de Québec.

Les Commissaires soussignés, nommés par le Statut 47 Victoria, chap. 3, pour s'enquérir de certaines accusations portées relativement à la pétition d'élection faite en 1883, contre l'élection d'un député à l'Assemblée Législative pour le district électoral de Jacques-Cartier, ont l'honneur de faire le rapport suivant :

Ils se sont réunis le dix-septième jour de juin dernier pour commencer leurs travaux et ils ont accompli les devoirs qui leur étaient imposés, avec toute la célérité possible.

Ils ont examiné un grand nombre de témoins dont les témoignages ont annexés au présent rapport ainsi que les documents produits à l'enquête.

Au commencement du mois de mai mil huit cent quatre-vingt-trois, l'Hon. Joseph-Alfred Mousseau était premier ministre de cette province et représentait le district électoral de Jacques-Cartier dans l'Assemblée Législative de Québec.

Son élection était alors contestée devant les tribunaux par des procédures demandant l'annulation de la dite élection et la déqualification du dit Joseph-Alfred Mousseau.

Les Commissaires sont d'avis, d'après la preuve :

1. Que la demande en invalidation de l'élection du dit Hon. J. A. Mousseau a été instituée à l'instigation principalement de l'Hon. Honoré Mercier et de diverses autres personnes, non pour revendiquer le respect des lois, la morale publique et la dignité de cette Législature, mais dans le but de se procurer des avantages personnels, soit politiques ou pécuniaires ;

2. Que le nommé Antoine Bélanger n'était qu'un prête-nom, ne connaissant lui-même contre l'Hon. M. Mousseau aucun cas de corruption pratiqué pendant la dite élection et qu'il consentit à se porter pétitionnaire à la demande de certaines personnes, et de M. Mercier entre autres, qui lui paya à cette effet dix piastres (\$10) pour l'indemniser de ses dépenses de voyage et d'hôtellerie, et que le dit Bélanger ne fut jamais consulté ensuite au sujet de cette affaire.

3. Que le trois mai mil huit cent quatre-vingt-trois, M. L. O. David, avocat de Montréal, dans le but, suivant lui, de sauver l'honorable M. Mousseau de la déqualification, et de rendre service à M. Mercier, entreprit de faire régler cette contestation ; et il eut d'abord, pour arriver à ce résultat, une entrevue avec le dit M. Mercier qui, après discussion, le chargea de l'affaire, en lui conseillant de voir les amis de M. Mousseau à ce sujet et de lui faire rapport. Que M. David vit alors M. C. A. Dansereau à qui il mentionna la somme de trois mille piastres (\$3,000) comme chiffre probable devant suffire, dans son opinion, pour arriver au règlement en question ; mais pour s'assurer du montant nécessaire il retourna vers M. Mercier, et dans cette seconde entrevue, la somme fut fixée à cinq mille piastres (\$5,000). Qu'aussitôt après M. David revit M. Dansereau et lui fit part des résultats de sa seconde entrevue avec M. Mercier et qu'alors M. Dansereau observa que le montant exigé était considérable, mais que cependant pour sauver l'Hon. M. Mousseau, s'il fallait donner cinq mille piastres (\$5,000) on les donnerait.

4. Que le lendemain, le quatrième jour de mai, M. J. Benjamin Trudel, chef de la police riveraine de Québec, fut chargé par M. Mercier de lui obtenir le paiement de la dite somme de cinq mille piastres (\$5,000), et en outre, les frais taxables s'il le pouvait. M. Mercier demandait aussi la publication d'un certain article dans la *Minerve* et le règlement d'une réclamation de M. Joseph Doutre, avocat, de Montréal, contre le gouvernement fédéral ; mais la preuve ne démontre pas que l'accomplissement de ces deux dernières conditions fût essentiel au règlement de la contestation.

Que dans l'après-midi du même jour, M. Dansereau fit savoir que les cinq mille piastres (\$5,000) seraient prêtes le lendemain ou le surlendemain, pourvu que la poursuite en déqualification fût abandonnée, et M. David fut prié d'aller à la Cour à deux heures pour en avertir M. Mercier, ce qu'il fit en effet, supposant que l'affaire était réglée.

5. Que l'Hon. M. Mercier a alors ajourné l'enquête au lendemain, désirant prendre en considération, disait-il, la déclaration produite par l'Hon. M. A. Lacoste de la part de l'Hon. M. Mousseau, admettant qu'une preuve suffisante avait été faite pour annuler l'élection. Le soir, l'Hon. M. Mercier tint une réunion de quelques-uns de ses amis politiques auxquels il représenta, entre autres choses, qu'il était très-intéressé dans la cause pécuniairement, mais que si on pouvait trouver la garantie des frais ultérieurs qui résulteraient de la continuation des procédés, il était prêt à continuer. Telle garantie parait alors avoir été offerte, néanmoins il fut décidé de discontinuer les procédés. De fait, le lendemain matin, mais seulement après que M. J. B. Trudel eût fait connaître que l'argent était prêt à être payé, la dite poursuite en déqualification a été abandonnée par les soins du dit Hon. M. Mercier qui alors accepta la déclaration faite par les procureurs de l'Hon. J. A. Mousseau.

6. Que le même jour, le cinq mai mil huit cent quatre-vingt-trois, l'Hon. Honoré Mercier a reçu des mains de M. J. Benjamin Trudel, chef de la police riveraine à Québec, la somme de cinq mille piastres (\$5,000).

Que les frais et déboursés taxables étaient alors d'environ quinze cents piastres (\$1,500), et que l'honoraire et les dépenses extra judiciaires se montaient tout au plus à la somme de trois cents piastres (\$300).

Que la balance, c'est-à-dire environ trois mille deux cents piastres (\$3,200) a été payée à l'Hon. M. Mercier, à raison de la discontinuation des procédures en déqualification de l'Hon. J. A. Mousseau, et qu'à même cette somme, mille piastres (\$1,000) ont été appliquées à des fins étrangères à la contestation de l'élection de Jacques-Cartier, et cela au bénéfice de M. Abraham Bernard, député du comté de Verchères et M. A. Geoffrion, avocat de Montréal.

Le tout humblement soumis.

En amendement M. Lemieux fait la motion suivante :

Ne concourant pas dans le rapport précédent, je propose le rapport suivant :

A L'HON. J. S. C. WURTELE,  
Orateur de l'Assemblée Législative  
de la province de Québec.

Après avoir examiné la preuve et les documents produits devant la Commission, elle en est venue aux conclusions suivantes :

Il n'y a aucun doute quelconque, qu'à la suite de l'abandon par le pétitionnaire de la demande en déqualification de l'Hon. J. A. Mousseau, l'Hon. M. Mercier a reçu de la part de M. Mousseau une somme de cinq mille piastres (\$5,000). Il l'avait déclaré lui-même en Chambre, lorsque l'accusation du Dr Martel a été portée et il l'a répété sous serment devant la Commission.

Maintenant pourquoi ces cinq mille piastres (\$5,000) lui ont-elles été payées ? Voilà la question sur laquelle a roulé toute la preuve.

Le Dr Martel a essayé d'établir que cette somme avait été payée à M. Mercier comme considération ou prix de son retrait de la demande de déqualification.

M. Mercier au contraire s'est efforcé de prouver que cette somme lui avait été payée simplement pour ses honoraires et déboursés comme Procureur du Pétitionnaire.

Avant d'entrer dans l'examen de la preuve faite de part et d'autre, il n'est pas inutile de rappeler certains faits qui sont de la plus haute importance dans l'appréciation à en faire, et qui sont admis sans conteste de part et d'autre.

1. Non-seulement M. Mercier était le procureur du Pétitionnaire, mais c'est lui qui s'est procuré le dépôt et qui a fait tout le travail nécessaire pour la préparation de la pétition et pour sa présentation ; et c'est aussi lui qui s'est chargé de prendre tous les renseignements nécessaires dans le Comté de Jacques-Cartier et ailleurs pour trouver les témoins capables de prouver les allégations de la pétition ; il a de plus conduit tout le procès qui a été très long ; et au cas d'insuccès non-seulement il ne devait avoir aucun remboursement de ses déboursés et aucun honoraire, mais encore il devait payer les frais de la partie adverse à la décharge des pétitionnaires.

2. Si l'on admet la prétenion du Dr Martel, à savoir que cinq mille piastres (\$5,000) ont été payées à M. Mercier comme prix de sa renonciation à la déqualification de M. Mousseau, on ne peut échapper à laconclusion que ce dernier qui a été membre du Conseil Privé du

Canada, Premier Ministre de la Province de Québec, et qui est aujourd'hui l'un des juges de la Cour Supérieure de Sa Majesté, s'est rendu coupable du crime déshonorant d'avoir suborné l'avocat qui était chargé de le faire punir et de le faire déqualifier, et le haut prix qu'il aurait payé dans cette supposition ne pouvait laisser aucun doute sur l'énormité des offenses qu'il avait commises et aux conséquences desquelles il cherchait ainsi à échapper.

3. Ce n'est pas M. Mercier ni aucun de ses amis qui ont pris l'initiative des démarches qui ont amené le retrait de la demande en déqualification de M. Mousseau, mais cette initiative a été prise par les amis de M. Mousseau lui-même, au nombre desquels figuraient des membres influents du clergé qui ont fait appel à la pitié de M. Mercier en disant que si M. Mousseau était déqualifié, son avenir était perdu, lui-même était déshonoré et sa famille ruinée et mise dans le chemin.

4. Le fait reproché à M. Mercier, en le supposant vrai, serait attentatoire à son honneur comme avocat, et mériterait son expulsion du Barreau. Or, bien que cette accusation ait été portée et discutée à satiété publiquement, et particulièrement dans une grande assemblée publique à Saint Laurent il y a plus d'un an, aucune démarche n'a été faite ni par son accusateur actuel ni par qui que ce soit pour le traduire devant le Conseil du Barreau de Montréal dont il relève, mais il appert au contraire que le Barreau, bien que connaissant l'accusation, ne s'en est jamais occupé.

5o Un grand nombre d'avocats les plus éminents du Barreau de Montréal, entendus comme témoins, ont été unanimes à dire que la somme de cinq mille piastres (\$5.000) n'était pas une rémunération trop élevée pour le travail, les démarches, le trouble et les dépenses d'argent de M. Mercier dans la contestation de l'élection en question.

6o La Chambre actuelle était au courant de cette accusation longtemps avant la dernière session, et elle ne pouvait pas la laisser planer sur un de ses membres, s'il était convenable qu'elle s'en occupât;—de plus il est à remarquer que l'accusation n'a été portée que dans les derniers jours de la session, et à la suite d'une autre accusation portée par M. Mercier contre M. Mousseau.

Voilà des faits sur lesquels la preuve faite devant la Commission ne permet pas d'avoir deux opinions tant ils sont inébranlablement établis.

On admettra qu'en présence de ces faits, il faudrait une preuve telle qu'elle ne permit pas l'ombre d'un doute, pour maintenir l'accusation.

Or, voyons qu'elle est la preuve offerte.—Pas un seul témoin n'a prouvé d'une manière légale que M. Mercier eût reçu la somme en question comme prix de la renonciation à la demande de déqualification. Le seul témoin qui ait parlé sur ce sujet, M. Benjamin Trudel, déclare lui-même que toute l'affaire était réglée lorsqu'il est arrivé à Montréal, et que M. Mercier ne l'avait mandé que pour recevoir l'argent pour lui. Ce qu'il dit de l'objet pour lequel l'argent aurait été payé, il le déclare d'après M. Sénécal qu'on n'a pas fait entendre comme témoin et qu'il était du devoir du Dr. Martel de faire entendre, si M. Sénécal était en état de répéter sous serment ce qu'il avait insinué dans un moment de mauvaise humeur et dans une conversation privée.

M. L. O. David, le seul témoin qui ait pris part à la transaction et qui en a suivi les détails du commencement à la fin, dit positivement que la somme payée à M. Mercier n'avait absolument rien à faire avec la renonciation à la déqualification.—Il dit que cette renonciation avait été obtenue par les sollicitations pressantes des amis de M. Mousseau, en tête desquels il était lui-même. Il ajoute que lorsque M. Mercier et ses amis ont décidé de renoncer à la déqualification, il a été unanimement entendu qu'il ne le ferait qu'à la condition, si naturelle et si raisonnable qu'elle allait de soi, que M. Mousseau paierait tous les frais de la contestation.

Le montant des frais n'a pas été fixé par M. Mercier et ses amis au moment où ils ont pris cette décision, et ils ne pouvaient le fixer non plus, parce que la chose n'était possible qu'à ceux qui comme M. Mercier lui-même et ses associés, et quelques amis intimes, savaient tout le trouble qu'il s'était donné, tout le temps qu'il avait perdu, et l'argent dépensé pour la contestation.

Le Dr. Martel a beaucoup insisté sur le fait que les frais taxables de M. Mercier ne s'élevaient qu'à la somme de quinze cents piastres (1,500) à peu près.—Ceci, suivant nous, n'a rien à faire avec la question devant la Commission.—M. Mercier avait-il droit à cinq mille piastres (\$5,000) pour ses honoraires et déboursés? L'affirmative est tellement bien établie, qu'elle est hors de tout doute; on n'a pas même essayé d'établir le contraire.

Il a été prouvé devant la Commission que l'Hon. M. Lacoste, un des avocats du Dr Martel et l'un des avocats les plus distingués de la Province, a reçu cinq mille piastres (\$5,000) du Gouvernement pour l'examen du contrat de vente du chemin de fer du Nord à M. Sénécal. Pour prétendre que l'on doit soupçonner que M. Mercier n'a pas reçu les cinq mille piastres (\$5,000.) seulement pour ses honoraires et déboursés, il faudrait dire également que M. Lacoste n'a pas reçu ces cinq milles piastres (\$5,000.) simplement pour ses services professionnels, mais comme prix de complaisances pour M. Sénécal dont il était l'avocat.

Si, comme cela ne peut pas être contesté, M. Mercier avait droit à cinq mille piastres (\$5,000.), il n'y avait que trois alternatives possibles : ou bien qu'il se fit payer par M. Mousseau ; ou bien qu'il les obtint du pétitionnaire ou de ses amis ; ou bien qu'il les perdit et en fût présent à M. Mousseau : le deux dernières alternatives sont tellement ridicules qu'il suffit de les énoncer pour en faire justice.

Quel est l'homme sensé qui ne se serait pas moqué de M. Mercier s'il l'avait vu, non-seulement renoncer au droit de priver un adversaire de ses droits politiques, mais encore le faire au moyen d'un sacrifice pécuniaire pour lui ou son parti ? Ce n'aurait pas été de la générosité, mais, en quelque sorte, de la niaiserie de sa part. Il ne restait donc que la troisième alternative et c'est celle que M. Mercier a choisie du consentement de M. Mousseau et de ses amis.

Avant de terminer ce rapport, il n'est pas inutile de faire remarquer que si la Chambre, contrairement à notre avis, essayait de censurer la conduite de M. Mercier en cette affaire, elle commettrait une véritable insulte envers un corps aussi distingué que le Barreau de Montréal, lequel, comme nous l'avons dit, n'a pas cru devoir s'occuper de cette accusation, et qui, s'il s'en était occupé, l'aurait évidemment rejetée, puisque tous les avocats entendus devant la Commission et parmi lesquels il y en a qui sont à la tête du Barreau de la Puissance, ont été unanimes à dire qu'ils ne voyaient rien dans la conduite de M. Mercier qui fût dérogatoire à l'honneur professionnel, et que pas un seul avocat n'a été entendu pour exprimer une opinion contraire.

En résumé la commission ne peut faire autrement que de déclarer que l'accusation du Dr Martel n'a aucunement été prouvée, et qu'il n'a rien été établi pour le justifier de l'avoir portée.

Le tout humblement soumis.



---

Cette proposition est perdue sur la division suivante :

Pour : M. Lemieux.

Contre : MM. Nantel et Asselin.

L'amendement est en conséquence rejeté et la motion principale de M. Nantel est adoptée sur la division suivante :

Pour ; MM. Asselin et Nantel.

Contre : M. Lemieux.

Et il est ordonné qu'un rapport soit préparé en conséquence.

(Signé)

CHS. G. DELAGRAVE

Greffier de la Commission.

